



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----  
**N° 78 du 19 juin 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

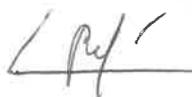
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 19 juin 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 19 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 78 du 19 juin 2024

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### PRÉFECTURE

##### Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-433 du 18 juin 2024 réglementant l'achat, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et transport en récipients de carburants ou produits inflammables ou corrosifs à Angers le 21 juin (19h-23h59)
- Arrêté CAB-SIDPC n°2024-33 du 14 juin 2024 portant composition du jury d'examen PAE FPS le 27 juin 2024

##### Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2024-27 du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. EYMARD, directeur départemental des territoires en matière administrative
- Arrêté SG-MICCSE n°2024-28 du 14 juin 2024 portant subdélégation de signature à M. EYMARD, directeur des territoires et ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire - BOP 113 et 181

##### Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-46 du 10 juin 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement SAFM à St Florent le Vieil
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-47 du 10 juin 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement SAFM à Montrevault sur Evre
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-48 du 10 juin 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement SAFM à Angers
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-49 du 10 juin 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement SAFM à Montjean sur Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-46 du 10 juin 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement SAFM à La Pommeraye
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-54 du 17 juin 2024 renouvelant le classement de l'office du tourisme du Choletais

##### Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2024-126 du 18 juin 2024 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'étang de Coulvée à Chemillé en Anjou

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2024-10 du 13 juin 2024 actualisant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture – formation GAEC
- Arrêté DDT-dir n°2024-11 du 14 juin 2024 portant dérogation en matière d'urbanisme – déchetterie à Beaufort en Vallée
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-28 du 14 juin 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales - régulation du choucas des tours
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-31 du 19 juin 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales - extension sté CHAUVAT PORTES à Beaupréau en Mauges
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-32 du 19 juin 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales - aménagement urbain Orgemont 2 à Angers
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-13 du 8 avril 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A87 – semaine 15
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-14 du 8 avril 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A87 – semaine 15-17
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-17 du 15 avril 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A85 – semaine 17 0 22
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-16 du 6 mai 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – semaine 20
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-18 du 15 mai 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A87N – semaine 22
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-19 du 21 mai 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A87N – semaine 20 à 26
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-20 du 31 mai 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – semaine 25
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-21 du 21 mai 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 et A87 – semaine 29
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-24 du 13 juin 2024 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 – semaine 24
- Arrêté DDT-TICSR n°2024-TG1 du 14 juin 2024 autorisant la mise en service de la zone de manœuvre du centre technique des tramways d'Angers
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-7 du 17 juin 2024 autorisant l'organisation d'un concours de pêche « Carna junior » sur la Loire le 22 juin à Saumur
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-6 du 17 juin 2024 autorisant l'organisation d'un concours de pêche « R2 » sur la Maine les 22-23 juin à Angers
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-4 du 17 juin 2024 autorisant l'organisation d'un concours de pêche « silure » sur la Sarthe les 22-23 juin à Morannes-Daumeray
- Arrêté N° DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-11 du 17 juin 2024 autorisant l'organisation de balades en canoë-kayak et en stand up paddle sur les Loir et Sarthe du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024 à Rives-du-Loir-en-Anjou
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-9 du 17 juin 2024 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Mayenne le 6 juillet à Cantenay-Epinard
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-5 du 18 juin 2024 autorisant l'organisation d'un concert sur une toue sur la Mayenne le 29 juin à Grez-Neuville
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-12 du 18 juin 2024 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Maine le 13 juillet à Angers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SPI n°2024-18 du 17 juin 2024 actualisant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat
- Arrêté DDETS-dir n°2024-3 du 17 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-SIPcho n°2024-38 du 1<sup>er</sup> juin 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

***II - AUTRES***

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- décision DREETS-pôle T n°2024-31 du 13 juin 2024 relative à l'affectation des agents de contrôle en Maine-et-Loire



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, 18 JUIN 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 433  
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport  
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,  
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en  
récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans la commune d'Angers  
le vendredi 21 juin 2024**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et la sécurisation du relais de la flamme olympique qui se poursuit sur le territoire national ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** que plusieurs événements se déroulent dans la ville d'Angers à l'occasion de la fête de la musique ; que ces événements vont rassembler un nombre important de personnes ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** qu'il existe un risque que certains participants à des actions visant à perturber le bon déroulement de la fête de la musique utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs : cocktails incendiaires, etc. ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, le transport, port, et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits dans la ville d'Angers, selon les périmètres définis à l'article 2 :

- le vendredi 21 juin 2024 de 19h00 à 23h59.

**Article 2 :** Les périmètres d'interdictions sont les suivants :

- Secteur centre-ville, délimité par les axes suivants : Boulevard du Général de Gaulle, Boulevard du Roi René, Boulevard Foch, Boulevard de la Résistance et de la Déportation, Boulevard Bessonneau, Boulevard Carnot, Rue Boisnet, Esplanade Cœur de Maine, Promenade du Port de Ligny ;
- Secteur Saint-Serge, délimité par les axes suivants : Avenue de la Constitution, Allée Chirac, Rue Edgard Pisan, Quai Félix Faure ;
- Secteur Arts et Métiers, délimité par les axes suivants : Boulevard Arago, Avenue Arts et Métiers, Quai Monge, Boulevard Daviers.

**Article 3 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits le vendredi 21 juin 2024 de 9h00 à 23h59 sur le territoire de la commune d'Angers, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans la communes concernée, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 5 :** La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits le vendredi 21 juin 2024 de 9h00 à 23h59 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans la commune d'Angers.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**Direction du Cabinet**

**Arrêté SIDPC N°2024-33**

Portant composition du jury d'examen PAE FPS organisé le 27 juin 2024 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire « SDIS »

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code de la sécurité intérieur ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

**VU** l'avis de la DGSCGC du 06 décembre 2022 relatif à l'absence des médecins aux jurys d'examen rendue nécessaire par l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** la demande de jury d'examen « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » formulée par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 02 mai 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un jury d'examen « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » se réunira le jeudi 27 juin 2024 à 10H00 dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire situé 6 avenue du Grand Périgné à Beaucouzé.

Article 2 : M. Maurice MARIE (APC49) est nommé président du jury.

Article 3 : M. JIMMY BORDEAU (SDIS 49), M. Gilles BONNET (UDPS) et Mme Louise FORGEAU (EMS Saumur ) sont nommés membres du jury.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Angers, le 14 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Nathalie GIMONET



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Mission interministérielle**  
**chargée du contentieux**  
**stratégique de l'État**

**Arrêté N° SG/MICCSE - 2024-27**

Délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD  
Directeur départemental des territoires  
en matière administrative

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2024-05-01 du 13 mai 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er juin 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
  - aux ministres,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
  - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
  - au préfet de région,
  - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatives aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-45 du 27 septembre 2023 est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2024

  
Philippe CHOPIN



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE -2024-27**

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
<b>1- ADMINISTRATION GENERALE</b>	
<b>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</b>	
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.
A1 a4	Octroi de congés de solidarité familiale, de proche aidant.
A1 a5	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
A1 a6	Décisions d'octroi de congés spéciaux : • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).
A1 a7	Autorisation d'exercer à temps partiel.
A1 a8	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
A1 a9	Décision d'exercice les fonctions dans le cadre du télétravail.
A1 a10	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
A1 a11	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.
A1 a12	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
A1 a13	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.
A1 a14	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
A1 a15	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.
A1 a16	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<b><i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i></b>
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>• pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,</li> <li>• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,</li> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.</li> </ul>
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.
A1 b4	Octroi du congé parental.
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.
A1 b6	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.
A1 b7	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
A1 b8	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.
A1 b9	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.
A1 b10	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b11	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b12	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• admission à la retraite,</li> <li>• acceptation de la démission,</li> <li>• licenciement,</li> <li>• radiation des cadres pour abandon de poste.</li> <li>• mise en cessation progressive d'activité</li> </ul>
A1 b13	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement
A1 b14	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b15	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1 b16	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
A1 b17	Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour répondre à des besoins permanents ou temporaires dans les conditions prévues aux articles L332-1 et suivant du code général de la fonction publique.
<b>c - Responsabilité civile :</b>	
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
<b>d – Procédures contentieuses :</b>	
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations écrites et orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives et dans le cadre de mesures alternatives à des poursuites pénales (médiation pénale), sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'Agent Judiciaire de l'État, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc. nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.
A1 d5	Décision à prendre par l'État en matière de prescription quadriennale.
<b>2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	
<b>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</b>	
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.
A2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A2 a3	Décision de déclassement
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
<b>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</b>	
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'évènements affectant le trafic routier (chantier, accidents, manifestations,...).
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.
<b>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</b>	
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
<b>d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</b>	
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d2	Retrait d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d3	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.
A2 d4	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.
A2 d5	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.
A2 d6	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.
A2 d7	Autorisation de faire circuler un petit train touristique.
A2 d8	Retrait d'autorisation de faire circuler un petit train touristique.
<b>e - Transports guidés :</b>	
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes.
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes.
A2 e3	Avis et décisions relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles.
A2 e4	Avis et décisions relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés.
<b><u>3 - VOIES D'EAU</u></b>	
<b>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</b>	
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.
A3 a3	Retrait d'autorisation d'occupation temporaire.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A3 a4	Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a5	Retrait d'autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A 3 a6	Décision d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A 3 a7	Décision de déclassement
A 3 a8	Notification et saisine du tribunal administratif pour les contraventions de grande voirie
	<b>b- Police de la navigation intérieure :</b>
A3 b1	Autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b2	Retrait d'autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b3	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.
	<b>4 – CONSTRUCTION</b>
	<b>a- Amélioration de l'habitat :</b>
A4 a1	Tous courriers ou arrêtés relatifs à la gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU.
A4 a2	Tous courriers ou arrêtés relatifs aux aides prévues au décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.
	<b>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</b>
A4 b1	Conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.
A4 b2	Contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.
A4 b3	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.
A4 b4	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b5	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 b6	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 b7	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM sur avis conforme de la commune.
A4 b8	Décision de refuser l'autorisation pour la vente de logement HLM sur avis conforme de la commune.
A4 b9	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 b10	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
<b>c – Commission départementale de l’habitat et de l’hébergement et aide personnalisée au logement :</b>	
A4 c1	Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.
A4 c2	Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
<b>d - Études et Ingénierie :</b>	
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP UTAH 135.
<b>e - Politique locale de l’habitat :</b>	
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
<b>f – Construction et Accessibilité :</b>	
A4 f1	Décisions d'approbation de modification d'agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) approuvée et en cours de mise en œuvre et décisions de prorogation du délai d'exécution, suivi et contrôle en application des dispositions de l'article R 165-1 du code de la construction et de l'habitation.
A4 f2	Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles de construction en application de l'article L 181-1 du code de la construction et de l'habitation y compris saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions.
A4 f3	Présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles et pénales et dans le cadre de mesures alternatives à des poursuites pénales (médiation pénale).
A4 f4	Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité prévues à l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
<b>5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>	
<b>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</b>	
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
<b>b- Schémas de cohérence territoriale :</b>	
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté.
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<b>c -Plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux : Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</b>
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.
A5 c2	Tout acte relatif à l'association et avis de l'État.
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de PLU/PLUi, arrêté ou modifié après mise à l'enquête.
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du PLU/PLUi.
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU/PLUi, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU/PLUi.
	<b>d -Préemptions et réserves foncières :</b>
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	Création ou modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.
	<b>e - Aménagement foncier urbain :</b>
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
	<b>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</b>
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f7	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions ( <i>article R 480-4 du code de l'urbanisme</i> )
A5 f8	Fiscalité et archéologie préventive
	<b>g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme</b>
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.
A5g3	Courriers attestant qu'un acte de droit des sols a bien été reçu par le représentant de l'État et qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déféré auprès du tribunal administratif.
	<b>h – Commission départementale d'aménagement commercial</b>
A5 h1	Tous courriers, arrêtés et actes relatifs à la gestion de la CDAC et en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, présider la CDAC .
A5 h2	Tous courriers et actes d'instruction liés aux dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial, y compris les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.
A5 h3	Tous courriers de saisine de la commission nationale d'aménagement commercial.
A5 h4	Tous courriers et décisions relatifs à l'habilitation de bureaux d'études en matière d'aménagement commercial (articles L752-6-III et R752-6-2 du code du commerce)
	<b>i- Protection de l'aire d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable</b>
A5 i1.	Tous courriers et décisions relatifs à l'instruction du droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (articles L218-1 et suivant du code de l'urbanisme).
	<b>k - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</b>
A5 k1	Tous courriers et avis relatifs à l'instruction des dossiers examinés par la CDPENAF.
	<b>6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE</b>
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
A6 a2	Procédure contradictoire préalable à la suppression de l'examen théorique ou pratique du permis de conduire.
A6 a3	Suppression d'examen théorique général et moto.
	<b>Label « Qualité des Formations au sein des écoles de conduite »</b>
A6 b1	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».
A6 b2	Avis sur les demandes d'adhésion et de renouvellement du label, formulées par l'école de conduite (avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable).
A6 b3	Décisions de délivrance et de renouvellement du label.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A6 b4	Adoption des contrats de labellisation et leur renouvellement.
A6 b5	Certificats de conformité des demandes et leur renouvellement.
A6 b6	Évaluations des audits de suivi.
A6 b7	Décisions de retrait du label.
	<b>Organismes agréés ETG-ETM</b>
A6 c1	Autorisation de déclaration d'ouverture d'un centre d'examen théorique général et moto (ETG-ETM).
A6 c2	Autorisation et refus de renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un centre d'examen théorique général et moto (ETG-ETM).
A6 c3	Autorisation ou refus de déclaration de modification ou de fermeture d'un centre d'examen théorique général moto (ETG-ETM).
A6 c4	Suspension et/ou fermeture du centre d'examen théorique général et moto (ETG-ETM).
	<b><u>7- ÉCONOMIE AGRICOLE</u></b>
	<b>a- Production agricole :</b>
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>
A7 a1	Toutes décisions relatives à la convention entre le Conseil Régional et la DDT sur la mise en œuvre des tâches déléguées pour le Plan de Développement Rural Régional 2014-2022 .
A7 a2	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs et aux CUMA, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.
A7 a3	Décisions d'inéligibilité totale ou partielle entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5 000€ pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
A7 a4	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques
A7 a5	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
	<i>Productions végétales</i>
A7 a6	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.
A7 a7	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a8	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence et autres productions de semences dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a9	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A7 a10	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
	<b>b- Structures agricoles :</b>
	<u>Foncier</u>
A7 b1	Courriers de réponse aux propriétaires faisant grief des décisions notifiées par la DRAAF ou appuyant une demande d'autorisation d'exploiter.
A7 b2	Courriers informant la prolongation des délais d'instruction à 6 mois.
A7 b3	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.
A7 B4	Décisions <b>favorables</b> relatives au contrôle des sociétés détenant ou exploitant du foncier agricole
A7 B5	Décisions <b>défavorables</b> relatives au contrôle des sociétés détenant ou exploitant du foncier agricole
	<b>c-Installation - modernisation et cessation</b>
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.
A7 c5	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté et la relance des exploitations.
A7 c6	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans l'AITA (Aide à l'accompagnement et la transmission en agriculture);
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'investissement en agriculture lié à la production primaire concerné par les directives européennes ou faisant l'objet d'un régime d'exemption.
	<b>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</b>
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d3	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.
	<b>e- Agroenvironnement</b>

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.
<b>f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</b>	
A7 f1	Tous courriers, demandes et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.
A7 f2	Tous courriers, demandes et décisions relatifs à la gestion des risques climatiques et de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN).
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers
<b>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</b>	
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit.
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.
<b>8- EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACE RURAL</b>	
<b>a- Chasse, faune et flore :</b>	
A8 a1	Autorisation de destruction des grands cormorans.
A8 a2	Autorisation de destruction de tir (battues administratives, tir à l'affût...) ou par piégeage pour les lieutenants de louveterie.
A8 a3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.
A8 a4	Fixation du quota minimal et maximal d'attributions relatives aux plans de chasse et détermination des plans de gestion cynégétique.
A8 a5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désaillage.
A8 a6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation de détention de gibier.
A8 a7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A8 a8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A8 a9	Agrément et suspension d'agrément des piégeurs.
A8 a10	Comptage nocturne de gibier.
A8 a11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials), attestation de meute.
A8 a12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A8 a13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A8 a14	Vénerie sous terre du blaireau.
A8 a15	Battue aux sangliers, aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux espèces soumises à plan de chasse.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A8 a16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.
A8 a17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A8 a18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.
A8 a19	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.
A8 a20	Décisions relatives aux recours sur les demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles et fixation des barèmes d'indemnisation.
A8 a21	Convocations à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.
A8 a22	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.
A8 a23	Toutes décisions relatives aux interventions dans les réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA).
A8 a24	Toutes décisions relatives aux enclos cynégétiques et aux chasses commerciales
A8 a25	Définition des lots de chasse au gibier d'eau et du cahier des charges pour le domaine public fluvial
A8 a26	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non conformité ou de manquement à la réglementation en matière de chasse, d'élevage de gibier, de pêche et de protection de la biodiversité
	<b>b- Pêche :</b>
A8 b1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.
A8 b2	Pêche de la carpe la nuit.
A8 b3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.
A8 b4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.
A8 b5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.
A8 b6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.
A8 b7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.
A8 b8	Piscicultures.
A8 b9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.
A8 b10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.
A8 b11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.
A8 b12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
A8 b13	Attribution des licences de pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial.
A8 b14	Décision portant autorisation annuelle de pêche de l'anguille jaune.
	<b>c- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</b>
A8 c1	Décisions relatives à la transaction pénale.
	<b>d- Police de l'eau :</b>
A8 d1	Instruction des dossiers de déclaration Loi sur l'eau : - tous documents nécessaires à l'instruction des procédures de déclaration liées à la Loi sur l'eau (demande de compléments...)

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A8 d2	Décisions relatives aux dossiers de déclaration Loi sur l'eau : - récépissé de déclaration ou arrêté de prescriptions spécifiques ou arrêté d'opposition à déclaration
A8 d3	Instruction des dossiers d'autorisation environnementale en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L191-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• accusé de réception,</li> <li>• demande au porteur de projet de compléter et régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R 181-16 du code précité) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescription complémentaires (R 181-45)</li> <li>• suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R 181-17)</li> <li>• documents et rapports examinés en CODERST</li> <li>• prorogation du délai de la phase de décision (R 181-41)</li> <li>• transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R181-40)</li> <li>• autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles</li> <li>• arrêté de prescriptions complémentaires pour des autorisations environnementales concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions pour des travaux de confortement jugés notables mais non substantiels (rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature Loi sur l'eau).</li> </ul>
A8 d4	Homologation du Plan annuel de répartition (PAR) ou des autorisations temporaires des prélèvements dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation.
A8 d5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A8 d6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
A8 d7	Agrément des personnes réalisant la vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en référence à l'arrêté inter-ministériel du 7 septembre 2009.
A8 d8	Instruction des demandes de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts en référence à l'arrêté inter-ministériel du 2 août 2010 et aux dispositions des articles R211-123 à R211-137 du code de l'environnement.
<b>e- « Biodiversité et Natura 2000 »</b>	
A8 e1	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> de l'article L 411-1 du code de l'environnement.
A8 e2	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2 <sup>ème</sup> liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.
A8 e3	Consultation sur les périmètres Natura 2000.
A8 e4	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
A8 e5	Clause filet Natura 2000 en application du 1er alinéa du II de l'article R. 414-29 du Code de l'environnement : décision concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A8 e6	Décisions relatives aux demandes d'autorisation ou déclaration relatives à l'atteinte ou l'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique conformément aux dispositions de l'article L 350-3 du code de l'environnement.
<b>f- Publicité, enseignes et pré-enseignes</b>	
A8 f1	Procédure, suivi et rédaction du « porté à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
A8 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.
A8 f3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.
A8 f4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.
A8 f5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
A8 f6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.
A8 f7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.
<b>g- Patrimoine géologique</b>	
A8 g1	Décisions portant autorisation exceptionnelle de prélèvement dans les sites d'intérêt géologique, de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.
<b>9 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>	
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT
	- 5 000 € HT
	- 1 000 € HT
A9 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.
A9 a3	Avenants de fin de gestion des délégations des aides à la pierre .

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<b>10 – MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL ET DE MOBILIER DE L'ÉTAT A TITRE GRATUIT</b>
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>
A10 a1	Conventions de mise à disposition.





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Mission interministérielle**  
**chargée du contentieux stratégique de l'État**

**Arrêté N° SG/ MICCSE 2024-28**

portant subdélégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD,  
directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire  
et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113  
« Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181  
« Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques

- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le schéma d'organisation financière des budgets opérationnels de programme n° 112, 113 et 181,
- VU le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de

M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

- VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionales de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature", et notamment son article 5,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 27 septembre 2023, donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « *Paysages, eau et biodiversité* » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « *Prévention des risques* » Plan Loire Grandeur Nature,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires adjointe de Maine-et-Loire,
- Monsieur Bruno GRENON, chef du service « *Sécurité Éducation Routières, Crises et Loire* » (SSERCL) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, adjointe au chef du SSERCL,
- Madame Sophie MAQUIN, responsable de l'unité « *Loire Navigation* » au SSERCL, dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
- Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint-Clément-des-Levées, dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « *Paysages, eau et biodiversité* » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « *Prévention des risques* » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-65 du 16 octobre 2023 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2024

  
Philippe CHOPIN



**Arrêté DRCL-BRE 2024-46**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant l'établissement secondaire de la SAS SAFM en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 10 juin 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS SAFM – La Maison des obsèques – Etablissements Arnaud  
Situé ZA Actiparc de la Lande – Saint Florent le Vieil 49410 MAUGES SUR LOIRE  
exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0175**

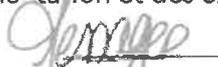
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau  
de la réglementation et des élections

  
Gwénaëlle MESSAGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 10 juin 2024**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-24-49-0175**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (10/06/29)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (10/06/29)
• Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (10/06/29)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (10/06/29)
• Gestion d'un crématorium	non	



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL-BRE 2024-47**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant l'établissement secondaire de la SAS SAFM en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 10 juin 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS SAFM – La Maison des obsèques – Etablissements Arnaud  
Situé 12 allée de la Boulaye – St Pierre Montlimard 49110 MONTREVAULT SUR  
EVRE

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0176**

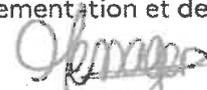
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau  
de la réglementation et des élections

  
Gwénaëlle MESSAGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 10 juin 2024**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-24-49-0176**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Soins de conservation (sous traitance)</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/05/29)</b>
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL-BRE 2024-48**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant l'établissement secondaire de la SAS SAFM en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 10 juin 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS SAFM – La Maison des obsèques – Etablissements Arnaud  
Situé 51-53 rue Jules Guitten 49100 ANGERS

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0177**

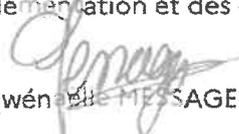
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau  
de la réglementation et des élections

  
Gwénolé MESSAGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 10 juin 2024**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-24-49-0177**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (10/06/29)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (10/06/29)
• Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (10/06/29)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (10/06/29)
• Gestion d'un crématorium	non	



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL-BRE 2024-49**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant l'établissement secondaire de la SAS SAFM en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 10 juin 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS SAFM – La Maison des obsèques – Etablissements Arnaud  
Situé ZA de la Royauté – Montjean sur Loire 49570 MAUGES SUR LOIRE  
exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0178**

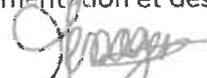
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau  
de la réglementation et des élections

  
Gwénaële MESSAGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 10 juin 2024**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-24-49-0178**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (10/06/29)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (10/06/29)
• Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (10/06/29)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (10/06/29)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (10/06/29)
• Gestion d'un crématorium	non	

**Arrêté DRCL-BRE 2024-50**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant l'établissement secondaire de la SAS SAFM en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 10 juin 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS SAFM – La Maison des obsèques – Etablissements Arnaud  
Situé 62 rue des Mauges – La Pommeraye 49620 MAUGES SUR LOIRE  
exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0179**

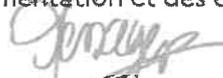
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau  
de la réglementation et des élections

  
Gwénaëlle MESSAGER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 10 juin 2024**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-24-49-0179**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Soins de conservation (sous traitance)</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (10/06/29)</b>
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	

**Arrêté DRCL-BRE 2024- 54**

Portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Choletais

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10-1, R. 133-1 à R. 133-19-1 et D. 133-20 à D. 133-29 relatifs au classement des offices de tourisme ;

**VU** l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BRE n° 2019-93 du 3 mai 2019 classant pour 5 ans l'office de tourisme du Choletais dans la première catégorie ;

**VU** la demande présentée 25 avril 2024 par l'office de tourisme du Choletais en vue d'obtenir le renouvellement de son classement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'office de tourisme du Choletais situé 14 avenue Maudet à Cholet (49300) est classé en première catégorie, pour une durée de 5 ans.

**Article 2.** – Conformément aux dispositions des articles D. 133-27 à D. 133-29 du code du tourisme, le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 JUIN 2024

  
Philippe CHOPIN



Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 126

portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'étang de Coulvée  
situé sur la commune de Chemillé-en-Anjou

(Procédure cascade n°49-2023-00162)

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

- Vu** le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1 et R.181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1953 autorisant la création d'un barrage-réservoir de Coulvée sur les communes de Chemillé et de Melay, référencé iota n°14532, par accusé de réception de déclaration d'existence en date du 02 octobre 2007 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;
- Vu** le relevé topographique transmis par la commune de Chemillé-en-Anjou le 17 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire sur le relevé topographique susvisé en date du 19 avril 2024 ;
- Vu** la notification le 21 mai 2024 du projet d'arrêté au propriétaire ;
- Vu** la réponse du propriétaire sur le projet d'arrêté reçue le 05 juin 2024 ;
- Considérant** que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de Coulvée sur la commune de Chemillé-en-Anjou a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;
- Considérant** que le relevé topographique susvisé atteste que les habitations situées dans les 400m en aval du barrage sont situées au-dessus de la crête du barrage ;

**Considérant** que le barrage de Coulvée ne répond pas aux critères d'un ouvrage de classe C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le barrage intercepte un cours d'eau ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le Préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

#### Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte à la **commune de Chemillé-en-Anjou** du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Coulvée et de son barrage.

La commune de Chemillé-en-Anjou est, à ce titre, désignée « exploitant » du barrage de l'étang de Coulvée et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 : Consistance de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m³)	Hauteur du barrage (m)
14532	Plan d'eau sur cours d'eau	Chemillé-en-Anjou	x=417399 y=6684793	4,9	86000	5

L'ouvrage objet de l'arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉTANG

### Article 3 : Statut de l'étang

Le plan d'eau, situé en travers de l'Hyrôme, est soumis à la réglementation sur la pêche applicable aux eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement.

### Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

L'Hyrôme étant classé en première catégorie piscicole, **la vidange est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie...).

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Les espèces, dont l'introduction est interdite en première catégorie, sont récupérées par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des cachalots de l'Hyrôme et du Layon.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif.

Le remplissage devra se réaliser en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre et permettre de maintenir un débit minimal en aval. L'exploitant s'assure du respect de cette disposition et informe, pour avis, le service en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre pour maintenir ce débit minimum.

#### **Article 5 : Maintien d'un débit minimum en aval de l'ouvrage**

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau. À ce titre et conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, l'évaluation de ce débit minimal et le descriptif du dispositif à mettre en place, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

En l'absence de transmission de l'évaluation du débit minimal et du descriptif du dispositif à mettre en place pour le maintenir dans le délai imparti, l'exploitant sera tenu de maintenir un débit de 19,5l/s en aval du plan d'eau tant que le débit entrant dans le plan d'eau est supérieur à 20l/s. Si le débit entrant est inférieur à 20l/s, l'intégralité du débit entrant sera restitué en aval du barrage.

#### **Article 6 : Prélèvements d'eau dans l'étang**

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang de Coulvée.

#### **Article 7 : Opération d'entretien de l'étang et du barrage**

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, les modalités de gestion du plan d'eau existantes, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

Le fonctionnement des organes de vidange est contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

La végétation arbustive présente sur les parements et la crête du barrage met en péril l'ouvrage. Afin de réduire le risque d'endommagement du barrage engendré par la végétation sur le corps du barrage, l'exploitant réalise **au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté** un débroussaillage complet de la végétation présente sur les parements et la crête du barrage. L'exploitant réalise un entretien régulier de la végétation se développant sur les parements et la crête du barrage afin d'éviter le risque d'endommagement du barrage.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau. À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc...) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

**Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, l'exploitant doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.**

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Modification des prescriptions**

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de l'exploitant vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de Chemillé-en-Anjou.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

18 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service économie agricole

**Arrêté modificatif n° DDT49/SEA/2024-10  
de l' Arrêté n° DDT49/SEA/2023-002  
portant composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

**Vu** les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE 2023-45 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/UFAC/2019/002 du 22 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-002 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa formation spécialisée GAEC ;

**Vu** la demande du Syndicat des Jeunes Agriculteurs Maine et Loire, relatif à la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à le représenter au sein de la CDOA et de sa formation spécialisée relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun en remplacement de ceux qui étaient désignés dans l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-002 sus-visé ;

**Considérant** que l'article R133-4 du CRPA sus-visé prévoit le remplacement des membres d'une commission au cours d'un mandat ;

**Considérant** que de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-002 sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-002 susvisé, est modifié comme suit, au point 9 :

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.), en remplacement de M. Thierry BAUMARD et de M. Vincent COLINEAU ainsi que de leur suppléant respectif à savoir M. Guillaume COSNEAU et M. François GIARD :

titulaires	suppléants	
M. François GIARD La Cottinaire 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	Mme. Alexia CANTIN La Jagosserie 49160 LONGUE JUMELLES	<i>Pas de désignation</i>
M. Pierrick PEZOT La Guairie 49120 CHEMILLE EN ANJOU	M. Paul ASSERAY La Bruyère 49320 GENNES VAL DE LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

#### ARTICLE 2 :

L'article 2<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-002 susvisé, est modifié comme suit aux points 2 :

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

2 - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour les Jeunes agriculteurs 49 (J.A. 49) en remplacement de M. Vincent COLINEAU :

titulaire	suppléant
M. Paul ASSERAY La Bruyère 49320 GENNES VAL DE LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le

**13 JUIN 2024**

le Préfet



**Arrêté N° DDT49-AP-2024-011**  
portant dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-6 à 10,  
**Vu** la demande de dérogation de la Communauté de communes du Baugeois Vallée, en date du 9 avril 2024, portant sur la réhabilitation de la déchetterie de Beaufort-en-Anjou, commune déléguée de Beaufort-en-Vallée,  
**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Considérant** que le projet, qui ne figure pas au nombre des exceptions autorisées par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, empiète la bande d'inconstructibilité des 100 mètres générée par l'Autoroute 85,

**Considérant** qu'en application de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. ».

**Considérant** le projet du pétitionnaire permettant de répondre aux préconisations de la CARSAT pour le local gardien et au profil altimétrique aux abords du local actuel en lien avec la zone d'exploitation,

**Considérant** la volonté d'une démarche environnementale de la Communauté de communes du Baugeois Vallée dans le cadre du programme de réhabilitation des déchetteries,

**ARRÊTE**

**Article premier**

Il est dérogé, en cas d'attribution définitive du permis de construire pour la réhabilitation de la déchetterie susvisée, aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme pour la partie du projet susvisé, située dans la bande d'inconstructibilité des 100 mètres par rapport à l'axe de l'A 85.

**Article 2**

Afin de garantir la bonne insertion paysagère du projet, la mise en place des mesures suivantes est recommandée :

- conserver et, si possible, renforcer les bandes boisées existantes par des plantations d'essences locales, notamment en partie Ouest ;

- maintenir une hauteur de talus suffisante, pour limiter les vues directes entre les constructions et l'A85 ;
- conserver le fossé enherbé existant.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

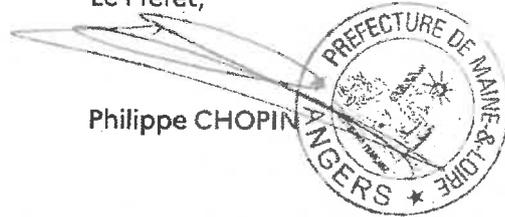
### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le  
Le Préfet,

14 JUIN 2024

Philippe CHOPIN





**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2024-28**

Portant autorisation à la FDGDON de déroger à la protection  
d'une espèce animale protégée - choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, L424-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 24 avril 2024 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

**Vu** la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 6 juin 2024,

**Considérant** que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**Considérant** que la diminution des atteintes aux cultures, passera aussi par la réduction des sites de reproduction en milieu urbain, ainsi la protection des bâtiments par des méthodes existantes dites « passives » doit être expérimentée par les collectivités sur certains sites touchés,

**Considérant** que dans ce domaine, la FDGDON s'engage dans un partenariat avec l'entreprise RAMONETOU, afin d'expérimenter sur des communes un nouveau système d'obturation de cheminées appelé STOP'NID,

**Considérant** les dégâts occasionnés par des choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis des cultures tel que le maïs, le tournesol ou le soja réalisés sur les exploitations agricoles, qui impactent ces exploitations sur le plan économique,

**Considérant** l'analyse du contenu stomacal de choucas prélevés en 2020 et 2021, montrant que cette espèce a un régime alimentaire assez opportuniste, composé de végétaux, d'insectes ou de fruits,

**Considérant** que la période de sensibilité de ces cultures peut s'étendre du 1er avril au 15 juillet,

**Considérant** que le Maine-et-Loire est un département où les cultures agricoles sont fortement implantées et qui comprend près de 52 400 ha de maïs, 15 700 ha de production de tournesol, 19 700 ha de colza, 1 000 ha de pois, et environ 3 500 ha de cultures légumières,

**Considérant** que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles, ou ne sont pas efficaces,

**Considérant** que les déclarations de dommages, présentes dans le dossier de demande, permettent d'évaluer les dégâts commis, ainsi que celles figurant dans les demandes des années 2019 à 2023,

**Considérant** qu'il est incontestable que, depuis 2015, date de sa première demande de dérogation, la FDGDON a mis en œuvre, avec les exploitants touchés, tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas des tours,

**Considérant** qu'à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a permis de limiter ou d'empêcher les prélèvements de semis et plants réalisés par cette espèce de corvidés sur les cultures agricoles des communes citées dans la demande, que pour autant des expérimentations alternatives méritent d'être entreprises ou poursuivies pour celles déjà engagées,

**Considérant** que la FDGDON a mis en place un comité de suivi de la population de choucas des tours, avec des comptages annuels s'appuyant sur un protocole prédéfini, permettant d'observer le bon état de conservation de l'espèce, et son extension géographique dans le département,

**Considérant** que la FDGDON a mis en place un partenariat avec le Lycée agricole de BRIACÉ, en 2022, pour étendre les comptages à 4 communes des Mauges,

**Considérant** que ce partenariat, en lien avec l'université d'Angers, avait également pour but d'établir un protocole visant à approfondir les connaissances sur les facteurs influençant les dégâts commis par le Choucas des tours,

**Considérant** la surveillance mise en place sur des communes sentinelles, afin de suivre le front de colonisation et les déplacements éventuels de l'espèce dans le département,

**Considérant** que la FDGDON devra étendre son maillage de comptages à tout le département pour mieux connaître la dynamique des populations de Choucas des tours et appréhender plus précisément leurs déplacements,

**Considérant** que pour ce faire elle pourra s'appuyer sur le protocole de comptage de l'étude menée par la DREAL Bretagne en lien avec l'université de Rennes,

**Considérant** que les comptages faits en 2023, montrent une certaine stabilisation des niveaux de population de choucas dans les communes historiques bénéficiant de comptages annuels depuis 2017,

**Considérant** que la FDGDON a pris l'attache de l'université d'Angers et de la DREAL Bretagne, pour participer à une meilleure connaissance scientifique de l'espèce,

**Considérant** qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire des communes citées dans la demande,

**Considérant** que la FDGDON n'a retenu pour les prélèvements de spécimens que les communes comptant plus de 30 couples nicheurs en moyenne, et où ce chiffre est en progression, afin de concentrer les actions de régulation sur les lieux où ils sont les plus nombreux et en expansion,

**Considérant** que le taux de prélèvement demandé sur ces communes est de 20 % du nombre de couples de Choucas des tours recensés sur les 17 communes, comme énoncé lors du comité technique du 10 septembre 2021,

**Considérant** de ce fait, qu'une telle dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée, dans son aire de répartition naturelle,

**Considérant** par conséquent qu'aucun tir ou piégeage n'est autorisé sur le territoire des communes où le nombre de couples nicheurs est inférieur à 30 en moyenne,

**Considérant** que le choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**Considérant** que le choucas des tours ne figure pas dans les listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Considérant** néanmoins que les règles encadrant les actes de chasse s'appliquent au tir du choucas des tours, notamment la détention par les chasseurs habilités d'un permis de chasse à jour et d'une attestation d'assurance en règle,

**Considérant** qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit et que par conséquent, les tirs ne sont autorisés que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher,

**Considérant** que les interventions ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, notamment en zone urbaine et que de fait le piégeage sera le seul moyen de prélèvement dans les zones d'habitation,

**Considérant** les 150 observations formulées dans le cadre de la consultation du public, et les réponses qui en découlent, dont la synthèse est accessible sur le site internet des services de l'état,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

La présente dérogation porte sur la destruction de 379 (trois cent soixante dix neuf) individus maximum de choucas des tours (*Corvus monedula*).

La destruction s'effectuera par tir sur les terrains agricoles des 17 communes définies à l'annexe 1 du présent arrêté, et par piégeage dans les zones urbanisées.

#### **a) Localisation**

Les opérations de tir ne pourront s'effectuer que sur ou à proximité immédiate des parcelles cultivées et des tas d'ensilage, faisant l'objet de dégâts causés par les choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire des communes citées à l'annexe 1. Des opérations groupées pourront être organisées certains jours, afin de mieux appréhender l'efficacité des tirs.

#### **b) Personnes habilitées**

Les personnes habilitées à intervenir sont les piégeurs agréés et les tireurs qui figurent sur la liste fournie à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **c) Piégeage**

Pour les opérations de piégeage, un choucas des tours pourra être maintenu vivant dans chaque piège afin de favoriser les captures. Pour autant, il devra être soit mis à mort (dans la limite du quota cité à l'article 2), soit relâché si le quota est déjà atteint, au plus tard le 15 juillet 2024.

Les dispositions suivantes devront être respectées lors des opérations de piégeage :

- Les pièges sont visités tous les matins, au plus tard à midi, par les piégeurs,
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du Code de l'environnement, ils seront relâchés immédiatement,

- la mise à mort des spécimens capturés, choucas des tours (dans la limite du quota cité à l'article 2) ou classés en espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département, doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

d) tirs

Les opérations de tir doivent s'effectuer conformément à l'évolution de la réglementation relative à l'usage du plomb en zone humide, visée précédemment.

e) Élimination des cadavres

Les cadavres de spécimens de Choucas des tours et de tout autre spécimen animal, régulièrement capturé, et mis à mort, devront être enfouis ou amenés à l'équarrissage.

f) Transport

La présente dérogation autorise le transport de spécimens de Choucas des tours, capturés comme appelant, uniquement dans le cas où :

- le piège doit être déplacé par le piégeur qui le détient,
- l'oiseau est utilisé dans le piège d'un autre piégeur agréé dûment habilité, et figurant sur la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le transport des cadavres de Choucas des tours n'est autorisé que pour les amener chez l'équarrisseur ou sur le lieu d'enfouissement.

### Article 3 : Validité

L'autorisation de piégeage et de tir du choucas des tours est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 15 juillet 2024.

### Article 4 : Mesures de suivi – bilan

a) *Suivi hebdomadaire des tirs*

Chaque piégeur ou tireur devra obligatoirement transmettre un bilan hebdomadaire de ses prélèvements à la FDGDON, avant le 5 du mois suivant, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ainsi, toutes les opérations devront s'arrêter lorsque le quota de prélèvement de choucas des tours, fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera atteint.

b) *bilan mensuel et final*

La FDGDON rendra compte mensuellement à direction départementale des territoires (DDT/SEEB/CVB) de Maine-et-Loire de l'avancée des prélèvements.

Un compte-rendu général établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats du piégeage et du tir des choucas des tours par mois et par commune, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT/SEEB/CVB) de Maine-et-Loire, **au plus tard le 1er septembre 2024.**

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens détruits seront transmises à l'office français de la biodiversité (OFB).

c) *suivi de la population de Choucas des tours et mesures alternatives*

Le suivi de la population de choucas des tours devra être poursuivi et étendu au territoire complet du département de Maine-et-Loire, en reproduisant si nécessaire le protocole de comptage utilisé par l'Université de Rennes1 – Unité BOREA, dans le volet 1 de son étude

« Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022) ».

La FDGDON s'engage à étudier l'incidence des prélèvements de choucas des tours sur le maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations, en lien avec les départements de l'inter-Région Bretagne-Pays de la Loire.

De la même manière, une analyse de l'efficacité des différentes techniques alternatives (évolution des techniques culturales, effarouchement, obturation des conduits de cheminée, etc.) et de l'incidence des moyens de prélèvements devra être présentée.

**Elle rendra compte des résultats de ses études, une fois par an, au comité technique qu'elle préside et auquel participent, au moins la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et l'Office français de la biodiversité, avant le 31 décembre 2024.**

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, et en lien avec le comité technique précité, ainsi qu'avec les travaux engagés en région Bretagne, la FDGDON s'engage à établir une stratégie de limitation des dégâts de Choucas, qui intégrera l'ensemble des leviers disponibles (destruction et alternatives) et qui prévoira l'évaluation des résultats obtenus dans la durée. **Elle présentera cette évaluation au plus tard le 31 décembre 2024.**

#### **Article 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Soutien aux communes et particuliers**

La FDGDON apporte son soutien logistique et des conseils aux maires des communes citées dans l'annexe 1 qui, conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, souhaiteraient mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments publics, et à apporter leur concours aux administrés, afin d'éviter le développement des dommages causés par les choucas des tours aux habitations.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant de groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDGDON49, pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes citées en annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 JUIN 2024

Le Préfet

Philippe CHORIN



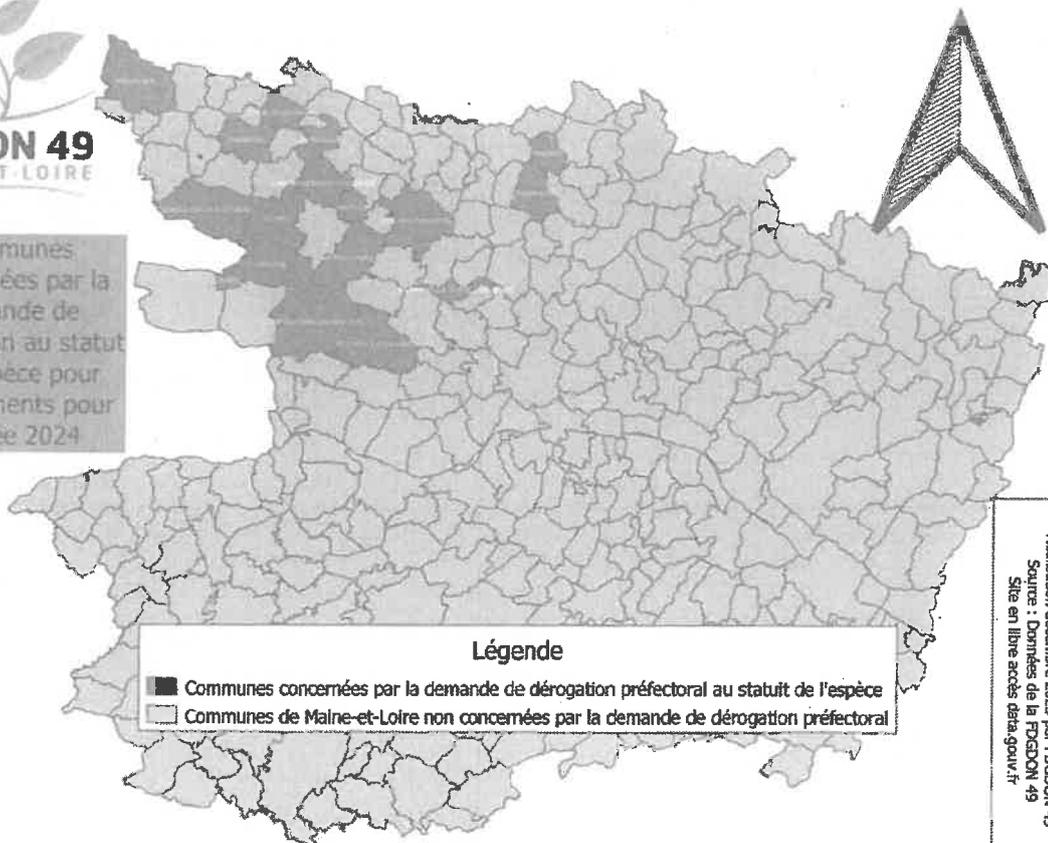
**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2024-28 :**

**LISTE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES CONCERNÉES  
PAR LA DÉROGATION DE TIR et PIEGEAGE**

COMMUNES	COMMUNES
ANGRIE	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
BECON LES GRANITS	LE LION D'ANGERS
BOUILLE MENARD	LE LOUROUX BECONNAIS
CANDE	LE PLESSIS MACE
CHALLAIN LA POTHERIE	LOIRE
CHAMPIGNE	MARANS
CHERRE	NYOISEAU
COMBREE	POUANCE
	VERN D'ANJOU



Communes  
concernées par la  
demande de  
dérogation au statut  
de l'espèce pour  
prélèvements pour  
l'année 2024



**Légende**

- Communes concernées par la demande de dérogation préfectorale au statut de l'espèce
- Communes de Maine-et-Loire non concernées par la demande de dérogation préfectorale

Révisé en décembre 2023 par FDGDON 49  
Source : Données de la FDGDON 49  
Site en libre accès data.gouv.fr

**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2024-28 :**

**LISTE DES TIREURS et PIEGEURS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION**

GOUJON Camille	VAILLANT Joel
LEROUEIL Michel	REMOUE Claude
SOLDE Jean Charles	SOURDRILLE Benoît
LELOU Gabriel	VIAIRON Joseph
ALBERT Laurent	VIAIRON Michel
VERNA Bernard	MONTAILLER Maxime
BAUMONT René-Luc	PHILIPPEAU Olivier
MAHOT Jacky	GAUTIER Joseph
MENARD Alain	FOIN Maurice
BOURGEAIS Louis	ROBERT Patrice
ROBERT Guy	HOINARD Yves
THETAS Didier	BOUE Gilbert
VERON Dominique	CRESPIN Henri
ROBERT Bernard	GATINEAU Gerard
BEAUPERE Yves	TROTTIER Paul
LEROY Paul	MOREAU Andre
BOURGEAIS Dominique	BREHIN Bernard
PETIT Eric	TEMPLE Marcel
DELANOUE Daniel	CHEVALIER Jean-Claude
BOURCY Franck	DUTERTRE Norbert
BESSON Mickael	GUILLET Jean-Yves
BESSON Florian	COCHET Bernard
BEAUVAIS Fabien	TROTTIER Paul
BABIN Rémy	ROUSSEAU Alain
ROYNARD Laurent	HETEAU Jean-Yves
BOUE Daniel	GAUDIN Jean-Pierre

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE**  
**DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR TIR**

- Année 2024 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2024-, je soussigné

**NOM Prénom :**

**Commune :**

**Semaine du ..... au .....**

Nombre de choucas prélevés ? .....

Age des choucas prélevés ? (voir annexe)

Juvénile                       Immature                       Adultes

Nombre de cartouches tirées dans le cadre du programme : .....

La régulation a été effectuée pour protéger des cultures ? Si oui laquelle ?

Blé                                       Orge                                       Autres (préciser) : .....

Maïs                                       Sorgho

Avez-vous remarqué la présence d'autres oiseaux sur le site de prélèvement ? Si oui lesquels ?

Corneille                                       Pigeon ramiers

Corbeaux freux                                       Autres (préciser) : .....

Avez-vous également prélevé ces oiseaux ? Si oui lesquels ?

Corneille                                       Pigeon ramier

Corbeaux freux                                       Autres (préciser) : .....

Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale, point GPS, nom du site, marqueur sur carte aérienne...) : .....

Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ? .....

Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ?.....

Observations / remarques :

.....

.....

Fait à,.....

signature

Le.....

*Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à [contact@fdgdon49.fr](mailto:contact@fdgdon49.fr)*

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE**  
**DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR PIEGEAGE**

- Année 2024 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2024-, je soussigné

<b>NOM Prénom :</b>
<b>Commune :</b>
<b>N° agrément piégeur :</b>
<b>Semaine du ..... au .....</b>

Nombre de choucas prélevés ? .....

Age des choucas prélevés ? (voir annexe)

- Juvénile       Immature       Adultes

Pourquoi avez-vous piégé à cet endroit ?

- Protection bâtiments       Limiter les nuisances sonores  
 Protection jardin       Autres (préciser) : .....

Quels types de cages avez-vous utilisées ?

- Cages à corbeaux       Cages à pies       Autres (à préciser)

Combien de cages ont été utilisées ? : .....

Durant combien de jours ces cages ont été tendues ? .....

Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale ; point GPS ; nom du site ; marqueur sur carte aérienne...) : .....

Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ? .....

Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ? .....

Observations / remarques :

.....  
.....

Fait à,.....

signature

Le.....

*Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à [contact@fdgdon49.fr](mailto:contact@fdgdon49.fr)*





### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-31**

Portant autorisation à l'entreprise CHAUVAT PORTES de déroger à :

- la destruction d'espèces protégées et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
  - à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,
- dans le cadre du projet de l'extension de son entreprise à Beaupreau-en-Mauges (49 600).

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'entreprise CHAUVAT PORTES, dans le cadre de son projet d'extension sur la commune de Beaupreau-en-Mauges, reçue le 22 janvier 2024.

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 8 avril 2024.

Vu la consultation publique organisée du 16 au 30 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** que le site actuel (siège social) de l'entreprise est situé dans le bourg de Beaupreau-en-Mauges, rue des Cèdres, et qu'il n'est pas envisageable de développer l'activité sur ce site urbanisé ;

**Considérant** la nécessité pour la collectivité d'utiliser les terrains de la rue des Cèdres pour des projets à vocation résidentielle ;

**Considérant** que l'entreprise est en cours de développement, et qu'il devient nécessaire de reporter le trafic routier que cela induit vers la zone d'activités Evre et Loire, dimensionnée à cet effet ;

**Considérant** que l'entreprise emploie actuellement 104 salariés, et que l'extension projetée répond à ses besoins en termes d'activité économique (construction d'une nouvelle ligne de production) et de regroupement des services, et correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

**Considérant** que la parcelle utilisée pour ce projet est incluse dans une zone d'activités Evre et Loire, sur la commune de Beaupreau-en-Mauges et qu'il n'existe pas de parcelle plus adaptée à cette activité dans les autres zones d'activités du secteur ;

**Considérant** par conséquent que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale ou économique ;

**Considérant** qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Entreprise CHAUVAT PORTES SAS  
ZI des Cèdres, rue des Cèdres  
49 600 BEAUPREAU EN MAUGES

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise CHAUVAT PORTES, le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus protégés ;
- à la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, désignées à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Le secteur de projet d'extension de l'entreprise est situé à l'Est de la zone d'activités de l'Evre et Loire, au lieu dit « La touche », sur la commune de BEAUPREAU EN MAUGES.

### Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Reptiles	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>
Chiroptères	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

## **Article 5 : Conditions de la dérogation**

En mesure d'évitement, les haies périphériques, les 2 boisements situés à l'est du projet, les bâtiments de la ferme, la friche située sur la prairie au nord-est du site et la prairie contenant la friche seront conservés.

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- l'adaptation de la période de travaux, à réaliser entre fin septembre et fin février,
- la pose d'un balisage durant le chantier pour éviter les impacts sur les haies, lisières de boisement ou friche et arbres isolés,
- limitation de l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation,
- la pose d'une clôture à petites mailles anti-franchissement permanente, pour empêcher les amphibiens et reptiles fréquentant la nouvelle mare, de se déplacer vers les voies de circulation du site de l'entreprise,
- la pose de dispositifs de sortie pour les amphibiens, sur les réserves d'eau incendie bâchées.

Ces mesures n'étant pas suffisantes pour réduire la perte d'habitat des espèces impactées, des mesures de compensation sont nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- **MC1** : création de prairies extensives de fauche et/ou pâturée : sur la frange nord-est de la parcelle actuellement cultivée, création d'une prairie de fauche et pâturage (fauche mi-juillet, puis pâturage extensif de septembre à mars) de 15 420 m<sup>2</sup> ,
  - création d'une lisière refuge non fauchée de 5 mètres, mais pâturée de septembre à mars,
  - gestion d'une prairie de 1 880 m<sup>2</sup> en fauche tardive, à l'ouest de la ferme de la Touche.
- **MC2** : gestion conservatoire de prairies améliorées existantes :
  - 18 100 m<sup>2</sup> de prairies améliorées transformées en prairies permanentes et gérées en faveur de la biodiversité.
- **MC3** : création de friches « maîtrisées » sur prairie améliorée de 9 300 m<sup>2</sup> ou culture et sur sol imperméabilisé de 1 340 m<sup>2</sup>.
- **MC4** : plantation de 750 ml de haies multi-strates et 680 ml de haies buissonnantes, soit 2,2 fois le linéaire détruit. Haies multi-strates autour de la parcelle cultivée et haies buissonnantes en corridor le long du vallon transformé en friche piquetée, allant de la ferme de la Touche, à l'est du site, au ruisseau de la touche, au nord du site.
- **MC5** : création de huit hibernatulum, le long des nouvelles haies plantées et sur la lisière de 5 mètres.

La localisation précise de ces mesures est détaillée dans le dossier (p. 127 à 146).

## **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi**

Des mesures d'accompagnement sont proposées et seront à réaliser :

- **MA1** : évolution en friche spontanée d'une partie du bassin d'infiltration principal des eaux pluviales, favorable à tous les taxons.
- **MA2** : gestion raisonnée d'espaces verts d'accompagnement, favorable à tous les taxons.

- **MA3** : création d'une mare et deux surcreusements dans le bassin d'infiltration, favorables aux amphibiens.
- **MA4** : conservation et valorisation des bâtiments en pierre de la ferme de la Touche, pour les chiroptères, les hirondelles et les rapaces. Aménagement de 3 greniers et d'un ancien pigeonier et pose de nichoirs artificiels pour les rapaces.

Des mesures de suivis sont à mettre en œuvre :

- **MS01** : Suivi de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier par un ingénieur écologue,
- **MS02** : Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi de l'effectivité des mesures compensatoires en phase chantier par un ingénieur écologue,
- **MS03** : Suivi de l'efficacité des mesures de compensation. Ce suivi se déroulera aux périodes suivantes : 2026, 2028, 2031, 2035, 2045. Un bilan sera dressé par l'écologue effectuant les suivis, sous forme d'un rapport synthétique, après chaque campagne de suivi.

Les modalités de mise en œuvre du suivi seront conformes à celles présentées dans le dossier. Ce suivi sera conclusif et le rapport sera transmis à chaque échéance au service environnement de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (SEEB/CVB).

#### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Beaupreau-en-Mauges, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 19 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,



Laurent MAILLARD



### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-32**

Portant autorisation à l'entreprise BENOIST Invest de déroger à :

- la destruction d'espèces protégées et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
  - à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,
- dans le cadre du projet d'aménagement urbain « Orgemont 2 » à Angers (49 000).

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'entreprise BENOIST Invest, dans le cadre de son projet d'aménagement urbain sur la commune de Angers, reçue le 27 février 2024.

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 16 mai 2024.

**Vu** la consultation publique organisée du 22 mai au 6 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** que le projet d'aménagement permet le comblement d'une dent creuse au sud de la ville d'Angers en limitant l'étalement urbain;

**Considérant** l'intérêt de reconvertir un ancien site industriel (équipementier automobile), en usage des parcelles destiné aux activités tertiaires et à l'hôtellerie-restauration, tout en conservant des secteurs paysagers ;

**Considérant** que cette zone est classée UY au PLUi d'Angers Loire Métropole, et que les parcelles sont adaptées aux activités qui seront déployées ;

**Considérant** que ce projet, répond à des besoins en termes d'activité économique, et va générer de l'emploi, ce qui correspond à une raison impérative d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

**Considérant** par conséquent que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale ou économique ;

**Considérant** qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

BENOIST Invest  
5 rue Papiou de la Verrie  
Bâtiment Loire  
49 000 ANGERS

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un complexe immobilier dit « Orgemont 2 », le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus protégés ;
- à la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, désignées à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 31 mars 2026.

Le secteur de l'aménagement immobilier Orgemont 2 est situé entre la rue François Cevert et le chemin des trois paroisses, sur la commune de ANGERS.

### Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Accenteur mouchet	Motacilla modularis
Bergeronnette grise	Motacilla alba
Bouscarle de cetti	Cettia cetti
Bruant zizi	Emberiza cirulus
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis
Fauvette à tête noire	Motacilla atricapilla
Fauvette grisette	Sylvia communis
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus
Mésange charbonnière	Parus major
Pic vert	Picus viridis
Pinson des arbres	Fringilla coelebs
Pouillot véloce	Sylvia collybita
Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapillus
Rougegorge familier	Erithacus rubecula
Rougequeue noir	Motacilla ochruros
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes
Serin cini	Serinus serinus
Verdier d'Europe	Chloris chloris
Reptile	
Lézard des murailles	Podarcis muralis
Chiroptères	
Sérotine commune	Eptesicus serotinus
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus

Mammifère	
Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus

### **Article 5 : Conditions de la dérogation**

En mesure d'évitement, seront préservés un chêne favorable au Grand capricorne à l'angle Sud/Est du site, une partie de l'alignement de platanes, 600 m<sup>2</sup> de platanes au sein du boisement de pins, 22 arbres suivant des critères de biodiversité et de paysage, dont 4 arbres à cavités sur les 6 présents (Cf. page 57 du dossier).

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- Les travaux d'arrachage de la végétation et de terrassement auront lieu entre mi-septembre à mi-février ;
- pose d'un balisage des zones à éviter et des arbres à préserver, et limitation des nuisances lors de la phase chantier ;
- les eaux du chantier et les eaux de rejet en phase exploitation devront être retenues et traitées spécifiquement avant le rejet dans le milieu naturel ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur propagation et développement lors de la phase travaux des espèces identifiées sur le site avec une gestion adéquate ;
- limitation de l'éclairage nocturne ;
- Mise en place de 2 passages à petite faune dans la clôture.

Ces mesures n'étant pas suffisantes pour réduire la perte d'habitat des espèces impactées, des mesures de compensation sont nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- **MC1 et MC2** : La création ou restauration d'espaces verts en gestion extensive (7500 m<sup>2</sup>), avec des espèces d'essences locales,
- **MC3** : création de jachère (prairie) fleurie d'une surface de 1650m<sup>2</sup> attendue (dont 1 350 m<sup>2</sup> sur le site d'Intercosmétiques),
- **MC4** : plantation de 110 ml d'alignement d'arbres et 30 arbres isolés. Un linéaire de 270 ml est également prévu au niveau de la rue François Cevert.
- **MC5** : 2 bosquets de 1750m<sup>2</sup> d'essences labellisées « végétal local »,
- **MC6 et MC7** : haie multi-strate de 440 ml et 110 ml de haie buissonnante. Une bande enherbée de 2 m. le long ces haies sera également gérée de manière extensive,
- **MC8** : gîtes à chiroptères dont 3 grands gîtes dans les bâtiments à construire. Ils pourront utilement être complétés par des gîtes arboricoles.
- **MC9** : 3 hibernaculum de 2 à 4m<sup>2</sup>,
- **MC10** : gabions en faveur du Lézard des murailles,
- **MC 11** : 2 accumulations des branchages et rémanents favorables aux insectes,
- **MC12** : pose de 5 nichoirs à oiseaux Installation sur le site de 5 nichoirs par espèce pour les espèces suivantes : 1 Mésange bleue, 2 Mésange charbonnière, 2 Rougequeue noir.

La localisation précise de ces mesures est détaillée dans le dossier (p. 166 à 195).

### **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi**

Des mesures d'accompagnement consistent à mettre en œuvre une gestion raisonnée des espaces verts d'accompagnement, favorable à tous les taxons sur les sites d'Orgemont 1 (1425

m<sup>2</sup>), et à engager la restauration d'espaces verts en gestion extensive (espèces d'essences locales) le terrain de l'entreprise Intercosmétiques (2380 m<sup>2</sup>).

Des mesures de suivis sont à mettre en œuvre :

- **MS01** : Suivi de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier par un écologue. En cas de présence d'espèces, le chantier sera adapté.
- **MS02** : Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi de l'effectivité des mesures compensatoires par un écologue,
- **MS03** : Suivi de l'efficacité des mesures de compensation. Ce suivi se déroulera aux périodes suivantes : 2026, 2028, 2031, 2035, 2045. Un bilan sera dressé par l'écologue effectuant les suivis, sous forme d'un rapport synthétique, après chaque campagne de suivi.

Les modalités de mise en œuvre du suivi seront conformes à celles présentées dans le dossier. Ce suivi sera conclusif et le rapport sera transmis à chaque échéance au service environnement de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (SEEB/CVB).

#### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Angers, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 19 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,

  
Laurent MAILLARD



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté N°TICSR 2024-13**

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 Rocate Est d'Angers  
dans le cadre de travaux de réparation de glissières au niveau de la bretelle de sortie de  
l'échangeur n°17 Saumur**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 02 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 04 avril 2024,

Vu l'avis réputé favorable du sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A87 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'urgence de réparations de glissières;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Suite à l'accident survenu sur l'autoroute A87 à l'échangeur n° 17 de Saumur le samedi 23 mars 2024, des travaux de réparation des glissières sont programmés dans la nuit du jeudi 11 avril au vendredi 12 avril 2024 .

Pendant ces travaux, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°17 de Saumur dans le sens 2 Cholet/Angers sera fermée à la circulation de 21h00 à 4h00.

### Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France suivant la réglementation en vigueur.

### Article 3

Afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée, l'inter-distance entre deux balisages pourra déroger à l'arrêté permanent et sera réduite à 1 km pendant la durée de ce chantier.

### Article 4

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

**Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.**

### Article 5

En cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions la nuit suivante après information de la DDT et des gestionnaires concernés par les déviations mise en place.

### Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
  - la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
  - le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le Sous-Directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le Directeur interdépartemental de police nationale du Maine et Loire,
  - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers  
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
  - le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
  - le Directeur du SAMU,

**La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.**

À Angers, le 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité Transport, Ingénierie  
de Crise et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté N°TICSR 2024-14**

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87N dans le cadre de travaux de réparation de dispositifs de sécurité au niveau de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21)**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 02 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date 02 avril 2024,

Vu l'avis de la mairie des Ponts de Cé en date du 02 avril 2024,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A87N ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien de dispositifs de sécurité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux il importe de s'affranchir de la fermeture de la collectrice de Moulin Marcille au niveau de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Suite à l'accident survenu sur l'autoroute A87N à l'échangeur n°21 des Ponts de Cé, des travaux de réparation de dispositifs de sécurité sont programmés dans la nuit du mercredi 10 avril au jeudi 11 avril 2024, ainsi que dans la nuit du jeudi 25 avril au vendredi 26 avril 2024. A cette fin, la collectrice « Moulin Marcille » sera fermée à la circulation de 21h00 à 4h00 ces deux nuits.

### **Article 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### **Article 3**

En cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions la nuit suivante après information de la DDT et des gestionnaires concernés par les itinéraires de déviation.

### **Article 4**

Afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée, l'inter-distance entre deux balisages pourra déroger à l'arrêté permanent et sera réduite à 1 km pendant la durée de ce chantier.

### **Article 5**

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

### **Article 6**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### **Article 7**

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

**Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.**

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### **Article 9**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
  - la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
  - le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le Sous-Directeur des financements innovants; de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le Directeur interdépartemental de police nationale du Maine et Loire,
  - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers  
[zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) (ex CRICR),
  - le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
  - le Directeur du SAMU,

**La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.**

À Angers, le 08 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'Unité Transports, Ingénierie  
de Crise et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE





**Arrêté N°TICSR 2024-17**

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 dans le cadre de travaux  
d'entretien de la Signalisation Horizontale**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation, le 10 avril 2024.

Vu l'avis du sous-directeur des Financements innovants et du contrôle des Concessions Autoroutières (FCA), en date du 12 avril 2024 .

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A85, ainsi que celle des agents des sociétés de travaux pendant les travaux de pose de corniches sur les Ouvrages d'Art tout en poursuivant les travaux d'entretien et de réparation de l'infrastructure autoroutière A11 et A85, il est nécessaire de régler la circulation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les travaux seront réalisés durant les semaines 17 à 22, du 22 avril 2024 au 31 mai 2024 de 8h00 à 18h00. Ils consistent en une reprise de la Signalisation Horizontale ainsi que des Dispositifs d'Alertes Sonores du PR 0 (Corzé) au PR 36+800 (Vivy) soit 73.6 km au total.

Afin de réaliser les travaux, il sera procédé à la neutralisation de la voie de droite dans les sens 1 et 2.

### **Article 2**

Afin de poursuivre les travaux d'entretien courant sur A11, A85 et A87 Nord, les interdistances dérogeront aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier d'ASF et Cofiroute et seront ramenées à :

- 0 km entre deux neutralisations de voie sur deux autoroutes distinctes,
- 3 km entre deux neutralisations de voie sur la même autoroute,
- 10 km entre un basculement et une neutralisation de voie.

### **Article 3**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE et ses prestataires pendant la durée des travaux.

### **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### **Article 5**

L'information des usagers du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11 et A87N, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

## Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
  - la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
  - le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
  - le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Maine et Loire,
  - le Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
  - M. le directeur régional de COFIROUTE, Le Perray 49680 Vivy,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
  - DIRO – Mission Information Routière et Coordination Zonale :  
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr,
  - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
  - le directeur du SAMU,
  - le responsable du CIT de Cofiroute,

**La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.**

À Angers, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité Transports, Ingénierie  
de Crises et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté N°TICSR 2024-16**

#### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux d'entretien courant dans la bretelle St Jean de Linières vers Nantes**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de M. le maire de la ville de St Jean de Linières, en date du 02 mai 2024 ;

Vu l'avis de M. le maire de la ville de Beaucouzé, en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), en date du 12 avril 2024.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A11, ainsi que celle des agents des sociétés de travaux pendant les travaux d'entretien courant dans la bretelle de l'échangeur de St Jean de Linières, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les travaux d'entretien courant se dérouleront en semaine 20, la journée du mercredi 15 mai 2024 de 9h00 à 12h00. Ils consisteront en une réfection de la signalisation horizontale. Ces travaux seront réalisés sous fermeture de la bretelle St Jean de Linières en direction Nantes et fermeture de la sortie de l'A11 direction Saint Jean de Linière – Angers. Une intervention d'ENEDIS aura également lieu pour reposer la ligne HTA tombée sur la RD 523 le 28 mars 2024.

### **Article 2**

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place.

#### Itinéraire pour les usagers venant de la RD 963 souhaitant prendre l'A11 en direction de NANTES

- La bretelle RD323 vers A11 NANTES sera fermée en journée le mardi 14 mai 2024 de 10h00 à 12h00.
- Les usagers venant de la RD963 désirant aller en direction de l'A11 NANTES seront déviés en direction l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, via les RD 523 et RD323
- Des panneaux « déviation » seront mis en place au droit du giratoire RD963/523/sortie A11. Un panneau « Déviation » sera mis en place au droit de la bretelle de sortie vers « A11 PARIS » sur la RD523 pour emprunter la RD323 vers le diffuseur n°17 d'ANGERS OUEST.

#### Itinéraire pour les usagers venant de la RD 323 souhaitant prendre l'A11 en direction de NANTES

- Les usagers venant de la RD323 désirant aller en direction de l'A11 NANTES seront déviés en direction l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, en poursuivant la RD323.
- Le PMV CD49 sur la RD 323 sera activé. Un panneau « Déviation » sera mis en place au droit de la bretelle de sortie vers « A11 PARIS » pour poursuivre la RD323 vers le diffuseur n°17 d'ANGERS OUEST.

#### Itinéraire pour les usagers venant de la RD 523 souhaitant prendre l'A11 en direction de NANTES

- Les usagers venant de la RD523 désirant aller en direction de l'A11 NANTES seront déviés depuis le giratoire RD963/523/sortie A11, en direction l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, via la RD 523 et RD323.

- Des panneaux « déviation » seront mis en place au droit du giratoire RD963/523/sortie A11.
- Un panneau « Déviation » sera mis en place au droit de la bretelle de sortie vers « A11 PARIS » sur la RD523 pour emprunter la RD323 vers le diffuseur n°17 d'ANGERS OUEST.

Itinéraire pour les usagers venant de l'A11 souhaitant sortir à St Jean de Linières en direction de Angers

- Les usagers venant de Nantes sur l'A11 désirant sortir à l'échangeur 18 pour aller en direction de Angers-St Jean de Linière seront déviés par A11, pour sortir à l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, et prendre la RD323.

**Article 3**

L'inter-distance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l'A11 pour les sections exploitées par COFIROUTE.

Elle sera ramenée à 5km pour l'A11 .

**Article 4**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE pendant la durée des travaux.

**Article 5**

L'information des usagers du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera diffusée sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Maine et Loire,
- le Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. les maires de Beaucouzé, St Jean de Linières,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale - [chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

**La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.**

À Angers, le 6 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité Transports, Ingénierie  
de Crises et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté N°TICSR 2024-18**

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87N dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée du giratoire en sortie de la bretelle 22.1 « Mûrs-Érigné »**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier d'Angers Loire Métropole transmis complet en date du 15 mai 2024,

Vu l'avis de la mairie de Mûrs-Érigné en date du 23 avril 2024,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A87N, celle des agents d'Angers Loire Métropole et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de chaussées au niveau du giratoire de la sortie n°22.1 « Mûrs-Érigné - centre »; il importe de fermer cette bretelle (échangeur n°22.1);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Des travaux de réfection de chaussée du giratoire situé en sortie de la bretelle 22.1 seront réalisés par Angers Loire Métropole et ses prestataires les nuits du mercredi 29 mai 2024 - 20h00 au jeudi 30 mai 2024 - 5h00 et du jeudi 30 mai 2024 - 20h00 au vendredi 31 mai 2024 - 5h00.

Ces travaux seront réalisés sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 22.1 de l'A87 « MÛRS-ÉRIGNÉ - CENTRE » en sens 1 (Angers > Cholet).

### Article 2

Pendant cette fermeture un itinéraire de déviation sera mis en place :

Les usagers circulant sur l'A87N souhaitant emprunter la sortie n° 22.1 pour se rendre à Mûrs-Érigné centre ou zone commerciale, seront déviés par l'échangeur n°23 « Mûrs-Érigné », ils suivront au giratoire la direction « Les Ponts de Cé / Mûrs-Érigné » par la route de Cholet puis la signalisation en place.

### Article 3

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### Article 4

En cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions les nuits du 4 au 6 juin 2024 après information de la DDT et des gestionnaires concernés par les itinéraires de déviation.

### Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Auto-routes sur 107.7

### Article 6

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

### Article 7

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

### Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### **Article 9**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
  - le Président d'Angers Loire Métropole,
  - le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le Sous-Directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
  - le Directeur interdépartemental de police nationale du Maine et Loire,
  - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers  
[zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) (ex CRICR),
  - le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
  - le Directeur du SAMU,

**La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.**

À Angers, le 15 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'Unité Transports, Ingénierie  
de Crise et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté N°TICSR 2024-19**

**Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87N dans le cadre de travaux préalable à la réfection des chaussées**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier transmis par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 30 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 15 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la mairie des Ponts-de-Cé en date du 6 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la mairie de Mûrs-Érigné en date du 16 mai 2024,

Vu l'avis favorable du sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date 6 mai 2024,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A87N, la société Autoroutes du Sud de la France doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A87N ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Du lundi 13 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024, des travaux se dérouleront sur l'A87N du Pk 0.000 au Pk 13.445 dans les deux sens de circulation sous neutralisations de voies et fermetures d'échangeurs.

- L'échangeur n° 21 « Les Ponts-de-Cé » sera fermé complètement les nuits du 10 juin au 12 juin 2024, de 20h30 à 6h00 (sens 1 et 2).
- L'échangeur n°22 «Brissac-Quincé » sera fermé complètement les nuits du 12 juin au 14 juin 2024 (sens 1 et 2) et du 17 juin au 18 juin 2024 de 20h30 à 6h00.
- L'échangeur n° 22.1 « Mûrs-Erigné-Centre» sera fermé partiellement les nuits du 18 juin au 20 juin 2024 de 20h30 à 6h00 (sens 1 et 2)..
- L'échangeur n°23 « Mûrs-Erigné » sera fermé complètement les nuits du 24 juin au 27 juin 2024 de 20h30 à 6h00 (sens 1 et 2).

### Article 2

Pendant la durée des fermetures, des déviations seront mises en place.

#### **Les nuits du lundi 10 juin 2024 – 20h30 au mercredi 12 juin 2024 – 6h00 (2 nuits) :**

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°21 « Les Ponts-de-Cé » en direction de Cholet devront emprunter la RD4 vers les Ponts-de-Cé puis la rue David d'Angers et au giratoire la RD260 pour récupérer l'A87.

Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Cholet et souhaitant sortir à l'échangeur n°21 « Les Ponts-de-Cé » devront continuer sur l'A87N jusqu'à l'échangeur n°22 « Brissac-Quincé » puis la RD 748 (direction Mûrs-Erigné ) et la RD160 (direction Angers) afin d'atteindre la RD4.

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°21 « Les Ponts-de-Cé » en direction de Paris, emprunteront la RD4 (direction les Ponts-de-Cé), la rue David d'Angers, avenue De-Lattre-de-Tassigny, puis le boulevard Millot jusqu'à l'échangeur 18b.

Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Paris sortiront à l'échangeur n°20, puis emprunteront la RD260, rue David d'Angers (direction les Ponts-de-Cé) et la RD4.

#### **Les nuits du mercredi 12 juin 2024 – 20h30 au vendredi 14 juin 2024 – 6h00 et la nuit du 17 juin au 18 juin 2024 (3 nuits) :**

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°22 « Brissac-Quincé » en direction de Cholet devront emprunter la RD748 (direction Mûrs-Érigné), puis la route de Cholet.

Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Cholet et souhaitant sortir à l'échangeur n°22 « Brissac-Quincé» devront continuer sur l'A87N pour sortir à l'échangeur n°23, puis suivre la Route de Cholet et la RD748.

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°22 « Brissac-Quincé » en direction de Paris, suivront la RD751, puis la RD748 (direction Mûrs-Érigné) et la route de Cholet jusqu'à l'échangeur n°23.

Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Paris continueront sur l'A87N pour sortir à l'échangeur n°21 « Les Ponts-de-Cé », puis emprunteront la RD4 (direction Les-Ponts-de-Cé), la RD160 (direction Mûrs-Érigné) et la RD748.

#### **Les nuits du mardi 18 juin 2024 – 20h30 au jeudi 20 juin 2024 – 6h00 (2 nuits) :**

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°22.1 « Mûrs-Érigné-centre » en direction de Cholet prendront la rue de Soland, puis le mail de grand Clos, la rue des Ormeaux, la route de Soullaine, puis la rue Rabineau, la rue de Grand Pressoir, puis la route de Cholet. Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Cholet et souhaitant sortir à l'échangeur n°22.1 « Mûrs-

Érigné-centre» devront continuer sur A87N, sortir à l'échangeur n°23, puis suivre la route de Cholet jusqu'à Mûrs-Érigné.

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°22.1 « Brissac-Quincé » en direction de Paris, prendront la route de Soulainne puis la rue Rabineau, la rue de Grand Pressoir, puis la route de Cholet.

#### **Les nuits du lundi 24 juin 2024 – 20h30 au jeudi 27 juin 2024 – 6h00 (3 nuits) :**

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°23 « Mûrs-Érigné » en direction de Cholet devront prendre la route de Cholet, la rue de Grand Pressoir, puis la rue de Soland jusqu'à l'échangeur n°22.1

Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Cholet et souhaitant sortir à l'échangeur n°23 « Mûrs-Érigné » devront continuer sur l'A87N pour sortir à l'échangeur 22.1, puis suivre la rue de Soland, le mail de grand Clos, la rue des Ormeaux, la route de Soulainne, rue Rabineau, rue de Grand Pressoir, puis la route de Cholet.

Les usagers circulant sur le réseau départemental ou communautaire souhaitant entrer sur l'A87N au niveau de l'échangeur n°23 « Mûrs-Érigné » en direction de Paris, prendront la route de Cholet, la rue de Grand Pressoir, la rue Rabineau, puis la route de Soulainne.

Les usagers circulant sur l'A87N en direction de Paris continueront sur l'A87N pour sortir à l'échangeur 22, puis suivront la RD751 (direction Les Ponts-de-Cé), la RD748 et la route de Cholet.

#### **Article 3**

Si la circulation devait se faire sur une zone rabotée, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette " rainurage" et mise en place d'une signalisation horizontale jaune qui sera recouverte lors des prochaines phases de travaux programmées (sauf intempérie et contrainte technique).

La vitesse sera alors réduite de 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée.

Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 4 000 m.

#### **Article 4**

Du Pk 0.000 au Pk 13.445 dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation des travaux nécessitant des neutralisations de voies sur la section, ainsi que la réalisation des travaux courant d'entretien au cours de la même période, l'inter distance entre les chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent et être réduite à :

- 1 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie,

- 5 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un basculement.

Cette inter-distance pourra être momentanément ramenée à 0km pour permettre des travaux de sécurité la suite d'un évènement imprévu (accidents, incidents).

De plus, en fonction des besoins, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 10 km au lieu de 6 km en dérogation également de l'arrêté permanent.

#### **Article 5**

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

#### **Article 6**

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### **Article 7**

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées dans les mêmes conditions aux nuits et semaines suivantes entre le 10 juin et le 28 juin 2024, après communication d'un planning corrigé à la DDT et aux gestionnaires concernés.

### **Article 8**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### **Article 9**

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

### **Article 10**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
  - la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
  - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
  - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers  
[zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) (ex CRICR),
  - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
  - le directeur du SAMU,

**La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.**

À Angers, le 21 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité Transports Ingénierie  
de Crises et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté N°TICSR 2024-20**

#### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 16 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 24 mai 2024,

Vu l'avis de la mairie d'Angers en date du 24 mai 2024,

Vu l'avis de la mairie de Beaucouzé en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis de la mairie d'Avrillé en date du 17 mai 2024,

Vu l'avis de la société d'Autoroute du Sud de la France en date du 27 mai 2024,

Vu l'avis du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 22 mai 2024,

Considérant que dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires ainsi que des travaux d'entretien hors tranchée couverte.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A11, ainsi que celle des agents des sociétés de travaux pendant les travaux d'entretien de la tranchée couverte de l'A11, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les travaux d'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11 se dérouleront sur 4 nuits semaine 25, les nuits du 17, 18, 19 et 20 juin 2024.

#### Phase 1 : Nuit du lundi 17 juin au mardi 18 juin 2024 :

Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)

- de 21h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
- de 20h00 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

#### Phase 2 : Nuit du mardi 18 juin au mercredi 19 juin 2024 :

Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)

- de 21h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
- de 20h00 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

#### Phase 3 : Nuit du mercredi 19 juin au jeudi 20 juin 2024

Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)

- de 21h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
- de 20h00 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

#### Phase 4 : Nuit du jeudi 20 juin au vendredi 21 juin 2024

Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)

- de 21h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
- de 20h00 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

### **Article 2**

Pendant les travaux des itinéraires de déviations seront mis en place.

#### Les nuits du lundi 17 juin au jeudi 20 juin 2024 de 20h00 à 07h00 :

Les usagers de l'autoroute A11 allant en direction de Paris seront déviés :

- Sortie obligatoire de la section courante sens Province/Paris de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°18 (St Jean de Linières)

- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°18 (St Jean de linières), n°17 (Angers Ouest) et n°16 (Angers Nord) sens Province/Paris.

Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (St Jean de linières, Angers Ouest, Angers Nord).

Les nuits du lundi 17 juin au jeudi 20 juin 2024 de 21h00 à 06h00 :

- Les usagers de l'autoroute A11 allant en direction de Nantes seront déviés :
- Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre).
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°16 (Angers Nord) et n°17 (Angers Ouest) sens Paris/Province.

Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 2 échangeurs concernés (Angers Nord et Angers Ouest).

Les usagers venant de Nantes en direction de Paris sortiront à l'échangeur N°18, St Jean de linières, emprunteront l'itinéraire de déviation par la RD 523 et RD 323 en direction de Paris. Les usagers désirant emprunter l'A11 à la gare St Jean de Linières seront également déviés par la RD 523 puis la RD 323.

Les usagers désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°17 (Angers Ouest) en direction de Paris ou Nantes seront déviés par la RD 323.

Les usagers désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°16 (Angers Nord) en direction de Paris ou Nantes seront déviés par le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et le boulevard Jean Moulin.

Les usagers venant de Paris en direction de Nantes sortiront à l'échangeur N°15, Angers Centre, emprunteront l'itinéraire de déviation par la RD 323 et RD 523 en direction de Nantes.

### **Article 3**

L'inter-distance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation de l'A11 et l'A87 pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE. 2km pour l'A11 et 1km pour l'A87N.

### **Article 4**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE et ses prestataires pendant la durée des travaux.

### **Article 5**

L'information des usagers du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11 et A87N, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### **Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Maine et Loire,
- le Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédié (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. les maires d'Angers, d'Avrillé et de Beaucouzé,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – [chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

**La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.**

À Angers, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité Transports Ingénierie  
de Crise et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté N°TICSR 2024-21  
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 et A87  
dans le cadre de travaux de fauchage des accotements**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier transmis par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 mai 2024,

Vu l'avis du sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date 24 mai 2024,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fauchage des accotements de l'autoroute A87, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celles des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Des travaux de fauchage sous neutralisation de voie aux abords de la chaussée se dérouleront de jour du lundi 6h00 au vendredi 17h00 les semaines 22 et 24 sur l'autoroute A11 et les semaines 25 à 28 sur l'autoroute A87. Pendant la semaine 23 les travaux se dérouleront de nuit du lundi 20h00 au vendredi 6h00 sur l'autoroute A11.

Pour le bon déroulement de ces travaux en coordination avec les autres chantiers prévus, il sera nécessaire de déroger à certaines spécifications de l'arrêté permanent d'exploitation des autoroutes A11 et A87.

### Article 2

Les travaux seront réalisés hors week-end, hors jours fériés et dans le respect du calendrier des jours hors chantier.

La pose et la dépose des balisages sera évolutive en fonction de l'avancement des engins de fauchage. Le fauchage des accotements sera réalisé à l'aide de tracteurs agricoles et de débroussailleuses.

### Article 3

Les travaux pourront exceptionnellement, selon les besoins des chantiers, déroger à l'arrêté permanent sur les spécifications suivantes :

- la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 8 km au lieu de 6 km,
- l'inter-distance avec un autre chantier pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre un basculement et une neutralisation de voie,
- Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra exceptionnellement excéder les 1200 véhicules/h et être porté à 1500 véhicules/h.

### Article 4

En cas d'intempéries ou d'aléas technique, les travaux pourront être reportés semaine 29, du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2024, dans les mêmes conditions et après en avoir informé la DDT.

### Article 5

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 7

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

### **Article 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
  - la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
  - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
  - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers [zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) (ex CRICR),
  - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
  - le directeur du SAMU,

**La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.**

À Angers, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité Transports Ingénierie  
de Crises et Sécurité Routière



Marie-Isabelle LEMIERRE





**Arrêté N° TICSР 2024-24**

Portant Réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de réparations urgentes suite à un accident dans l'échangeur n°15 de l'A11

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral TICSР 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSР 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu l'arrêté préfectoral TICSР 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par COFIROUTE en date du 13 juin 2024,

Vu l'avis du conseil départemental du Maine-et-Loire,

Vu l'avis d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société COFIROUTE et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'urgence de réparations de glissières de sécurité.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Suite à l'accident survenu sur l'autoroute A11 au PR 261+700 au niveau de la bretelle d'entrée sur l'A11 en provenance de la RD323 (Voies des Berges) sens Angers / Paris, et dans le cadre des travaux urgents de réparation des dispositifs de retenues de cette bretelle. Les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre du jeudi 13 juin 2024 à 21h00 au vendredi 14 juin 2024 à 5h00 :

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A11 de l'échangeur n°15 provenant du giratoire Ramon.
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A11 provenant du shunt du boulevard Ramon.

### Article 2

Pendant les travaux des déviations seront mises en places :

Les usagers circulant sur les voies des berges et souhaitant accéder à l'A11 devront sortir à la sortie n° 15 « Centre Commercial- Centre de Gros MIN- St Serge - Monplaisir » .

Ils pourront à partir du giratoire Ramon :

- Soit prendre le Pont Jean Moulin, le boulevard Jean Moulin puis le boulevard Lucie et Raymond Aubrac avant d'atteindre l'échangeur 16 de l'A11 via le boulevard Jacqueline Auriol.
- Soit prendre le boulevard Gaston Ramon, puis le boulevard Henry Dunant, le boulevard Copernic et l'avenue Victor Châtenay jusqu'à l'échangeur n° 15 « Parc des Expositions » de l'A87N.

### Article 3

La signalisation sera mise en place et entretenue par Cofiroute suivant la réglementation en vigueur.

### Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel Cofiroute pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société Cofiroute.

**Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par Cofiroute.**

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

## Article 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

## Article 8

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur régional de COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- le directeur interdépartemental de Police Nationale,
- le maire d'Angers,
- le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- le directeur du SAMU
- le chef du district ASF Pays de la Loire.
- le responsable du PCI de Cofiroute.

## Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

Fait à Angers, le 13 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Sécurité et Éducation  
Routières, Crises et Loire



Bruno GRENON





**Arrêté N°TICSR 2024-TG001**

**portant autorisation de mise en service définitive de la zone de manœuvre  
entrée/sortie du centre technique des tramways du réseau de tramway  
d'Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le courrier d'Angers Loire Métropole du 29 janvier 2024 adressé au préfet de Maine-et-Loire, et sollicitant son approbation ;

Vu le dossier de sécurité relatif à la mise en service définitive de la zone de manœuvre de l'entrée/sortie du centre technique des tramways du réseau de tramways Angers dans sa version A du 5 décembre 2023 et ses compléments transmis par courrier en date du 19 mars 2024 reçu le 20 mars 2024, du 8 avril 2024 et du 29 avril 2024 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec dans sa version A du 13 juin 2023 ; le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SOCOTEC référencé 1604A6004\_R05-B du 31 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 29 mai 2024 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date 31 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La mise en service définitive de la zone de manœuvre entrée/sortie du centre technique des tramways du réseau de tramway d'Angers est autorisée. Cette autorisation vaut approbation du Dossier de Sécurité (DS).

## Article 2

Les PV d'essai du bon shuntage des véhicules de service amenés à circuler sur la zone de l'entrée/sortie de l'entrée/sortie du centre technique des tramways du réseau de tramways d'Angers devront être transmis dans les 3 mois suivant la mise en service définitive de la zone de manœuvre.

## Article 3

Cette autorisation est émise dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

## Article 4

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au président d'Angers Loire Métropole.

À Angers, le 11 4 JUIN 2024



Philippe CHOPIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-07**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche  
« Challenge Carna junior 49 » sur la Loire le 22 juin 2024,

Ville de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la demande déposée le 6 mars 2024 par DS n° 16696468, par laquelle la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique représentée par son président monsieur Bernard MERLIN sise 1280 rue de la Gachetière - Montayer – Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche nommé « Challenge Carna junior 49 » à Saumur, le 22 juin 2024 entre 8 h et 13 h,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de GROUPAMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la ville de Saumur en date du 3 janvier 2024,
- Vu** l'avis favorable de la fédération française de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 janvier 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 mai 2024,

**Considérant** que cette activité d'une demi-journée n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 5 mars 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1°**

La fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique représentée par son président monsieur Bernard MERLIN est autorisée à organiser un concours de pêche nommé « Challenge Carna junior 49 » sur un parcours d'1,8 km du quai Mayaud en amont jusqu'en limite aval du pont du cadre noir sur le quai Carnot (face au boulevard Maréchal Juin) à Saumur, le 22 juin 2024 de 8 h à 13 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

#### ➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- S'assurer que les participants mineurs (entre 9 et 18 ans) sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer que tous les participants savent nager;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Procéder au pointage des concurrents au début et à la fin de la manifestation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Interdire l'accès aux grèves pendant toute la durée du concours et prévoir un balisage des zones interdites;
- Éviter afin de respecter la quiétude des lieux l'utilisation d'une sonorisation;
- Sensibiliser les participants par un temps de présentation des spécificités de Loire en terme de biodiversité (zone Natura 2000, espèces et habitats d'intérêt communautaire);
- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines »;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation).

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.

La fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique représentée par son président monsieur Bernard MERLIN devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire de la ville de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique représentée par son président monsieur Bernard MERLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 17 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Maquin', with a stylized flourish at the end.

Sophie MAQUIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-06**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Chamionnat R2 » sur la  
Maine les 22 et 23 juin 2024,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,

**Vu** le Code des collectivités territoriales ,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 21 mars 2024 par DS n° 16958018, par laquelle l'association « Team Sensas Cachalots 49 » représentée par monsieur Jacky DA SYLVA SIRET 840 103 881 00016 sis 35, rue de la Barre 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « Championnat R2 » à Angers les 22 et 23 juin 2024,

**Vu** le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 21 mars 2024,

**Vu** l'avis favorable du comité départemental 49 de la fédération française des pêches sportives en date du 5 février 2024,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2024,

**Considérant** que cette activité n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1°**

L'association « Team Sensas Cachalots 49 » représentée par monsieur Jacky DA SYLVA , est autorisée à organiser un concours de pêche « Championnat R2 » à Angers, sur la Maine au niveau du quai Monge en rive droite, les 22 et 23 juin 2024, entre 8 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### **Article 5**

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS en eau douce.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation);
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.

L'association « Team Sensas Cachalots 49 » représentée par monsieur Jacky DA SYLVA devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Team Sensas Cachalots 49 » représentée par monsieur Jacky DA SYLVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 17 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-04**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau « Trophée silure 2024 » sur la Sarthe les 22 et 23 juin 2024,

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 7 mai 2024 par DS n° 17790548, par laquelle l'association de pêche et protection du milieu aquatique « l'Ablette Morannaise Brissarchoise » représentée par son président monsieur Thierry NIARD, sise 8, square Mathieu Cointerel – 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray,, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau « Trophée silure 2024 » sur la Sarthe les 22 et 23 juin 2024,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en date du 8 avril 2024,
- Vu** l'avis favorable de la fédération française de pêche de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 avril 2024,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 mai 2024,

**Considérant** que cette activité de pêche n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association de pêche et protection du milieu aquatique « l'Ablette Morannaise Brissarthoise » représentée par son président monsieur Thierry NIARD, est autorisée à organiser un concours de pêche en bateau « Trophée silure 2024 » sur un parcours situé, en limite amont à partir de 50 m du barrage du Pendu et en aval à environ 50 m du barrage du « Gravier » sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray le samedi 22 juin de 7 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 21 h et le dimanche 23 juin 2024 entre 7 h et 15 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de la manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Rappeler à tous les participants limitations de vitesses de navigation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

L'association de pêche et protection du milieu aquatique « l'Ablette Morannaise Brissarchoise », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de pêche et protection du milieu aquatique « l'Ablette Morannaise Brissarchoise » représentée par son président monsieur Thierry NIARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 17 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-11**

Arrêté portant autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en Stand Up Paddle sur le Loir et la Sarthe du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024

Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la demande déposée le 16 février 2024 par DS n° 15609455, par laquelle la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou représentée par monsieur le maire SIRET 20008428300015, sise 6 place de la Mairie, 49140 Rives-du-Loir-en-Anjou, sollicite l'autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en paddle sur le Loir entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 3 janvier 2024,
- Vu** l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 15 mars 2024,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 mars 2024,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou représentée par monsieur le maire, est autorisée à organiser des balades en kayak et paddle au départ de la plage de Villevêque jusqu'au barrage du pont de Briollay aux dates suivantes :

#### **Sorties Kayak**

Le 20, 27 juillet de 17 h à 20 h ;

Les 3, 10 et 17 août de 17 h à 20h ;

#### **Sorties paddle**

Le 2 août de 20 h à 22 h 30

#### **Sorties sur le Loir en Sarthe jusqu'àÉcouflant**

Le 24 août de 9 h 30 à 17 h

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des balades.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque balade ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Interdiction d'accoster sur les bancs de sable ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou représentée par monsieur le maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 17 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2024-06-09**

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un spectacle pyrotechnique sur la Mayenne  
le 6 juillet 2024,

Commune de Cantenay-Épinard

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur **Philippe** CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 12 juin 2024 par DS n° 18292934, par laquelle la commune de Canteany-Épinard représentée par monsieur le maire SIRET 214 900 557 00015, sise 24 route d'Angers – 49460 Cantenay-Épinard sollicite l'autorisation d'organiser le tir un spectacle pyrotechnique sur le domaine public fluvial du chemin de halage à Cantenay-Épinard le 6 juillet 2024,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama (organisateur) et de Gritchen (artificier) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 10 juin 2024,
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 13 juin 2024,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2024,

**Considérant** que la rivière « la Mayenne » est inscrite au titre des directives habitats et oiseaux Natura 2000, espace naturel sensible en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2,

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 11 juin 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

La commune de Canteany-Épinard représentée par monsieur le maire, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique tiré du chemin de halage en rive droite sur la commune de Cantenay-Épinard, le 6 juillet 2024, entre 23 h et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2**

Le 6 juillet 2024, entre **23 h 00 et 23 h 30**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir sur la commune de Cantenay-Épinard.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **Article 3**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 4**

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### **\* Avant et pendant le tir :**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

#### **\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

**Article 5**

**La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.**

La commune de Canteany-Épinard représentée par monsieur le maire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires et notamment celle concernant **la sécurité relative au tir d'un spectacle pyrotechnique**, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

**Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Canteany-Épinard représentée par monsieur le maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 17 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-05**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concert sur une toue sur la Mayenne  
le 29 juin 2024,

Commune de Grez-Neuville

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 1er avril 2024 par DS n° 16569493, par laquelle l'association « L'Atoue Scène » représentée par son président monsieur Pierre GILLET SIRET 880 941 968 00013, sise 7, chemin de la Houe 44240 La Chapelle-sur-Erdre, sollicite l'autorisation d'organiser un concert dans le cadre du « Festival Estival les Verdoyantes 2024 » sur une toue sur la commune de Grez-Neuville le 29 juin 2024 entre 12.h et 23 h,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la compagnie AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Grez-neuville en date du 22 mars 2024,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 16 mai 2024,

**Considérant** que cette activité n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'association « L'Atoue Scène » représentée par son président monsieur Pierre GILLET, est autorisée à organiser un concert sur une toue amarrée au Petit Port, cale de Grez-Neuville dans le cadre du « Festival Estival les Verdoyantes 2024 » sur la commune de Grez-Neuville le 29 juin 2024 entre 12 h et 23 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale sera interrompue pendant la durée du concert soit de 20 h 30 à 23 h. Elle sera autorisée lors de l'installation soit de 12 h à 20 h 30 sous le contrôle des organisateurs. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;

- Prévoir une bouée de sauvetage en cas de chute ,
- Prévoir un extincteur adapté au risque à bord de la toue (ABC si présence d'un groupe électrogène) ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation. L'association « L'Atoue Scène » représentée par son président monsieur Pierre GILLET, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Grez-Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « L'Atoue Scène » représentée par son président monsieur Pierre GILLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2024-06-12**

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un spectacle pyrotechnique sur la Maine  
le 13 juillet 2024,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code des transports et notamment son Article R4241-38,
  - Vu** le Code des collectivités territoriales ,
  - Vu** le Code de l'environnement,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur **Philippe** CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
  - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
  - Vu** la demande déposée le 21 mai 2024 par DS n° 17961374, par laquelle la ville d'Angers SIRET 21490007800012 sise boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 – 49020 Angers cedex 02, sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique tiré sur la Maine à Angers, le 13 juillet 2023,
  - Vu** le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances (organisateur) et SCHUBB (artificier) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
  - Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2024,
  - Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2024,
- Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1

La ville d'Angers est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique tiré sur la Maine face quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2024, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

La navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique du 13 juillet 2024 à partir de 21h30 jusqu'au dimanche 14 juillet à 3h en raison du tir au droit du quai Tabarly.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

En dehors de cette tranche horaire, sur la période du jeudi 11 juillet au mercredi 17 juillet 2024 les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse aux abords de cette zone du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

### Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### Article 4

La ligne d'eau devra être matérialisée par des bouées jaunes situées à chaque extrémité et au milieu de la zone occupée dans le chenal de navigation.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

#### \* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices.
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

**Article 5**

**La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.**

La ville d'Angers devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires et notamment celle concernant **la sécurité relative au tir d'un spectacle pyrotechnique**, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

**Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**Arrêté n° DDETS/SPI-FH/2024-18**

**Fixant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat du  
département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le titre II, chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 224-2 ;
- VU** la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer à l'adoption ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** Le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 désignant les représentants pour siéger au sein des conseils de famille des pupilles de l'État ;
- VU** Le décret n° 2024-491 du 30 mai 2024 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le conseil de famille n° 1 des pupilles de l'État est composé comme suit :

- Mme Corinne BOURCIER, conseillère départementale, membre titulaire ;
- Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Yann SEMLER-COLLERY, conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale, membre suppléant ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- Mme Martine BARBIER-PRIEUR, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Gaël MACÉ, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- M. Mickaël DROUET, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Valérie BROSSIER, membre titulaire représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre suppléant représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Pascale CHÉNÉ, membre titulaire, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Mme Céline CHARLES, membre suppléant, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Docteure Apolline CAILLEZ, membre titulaire, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en tant que personne qualifiée ;
- Mme Elisabeth WEEGER, membre suppléant, psychologue de l'Éducation nationale, en tant que personne qualifiée ;

## Article 2 :

Le conseil de famille n° 2 des pupilles de l'État est composé comme suit :

- Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Richard YVON, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Yann SEMLER-COLLERY, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Martine BARBIER-PRIEUR, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Mickaël DROUET, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- M. Gaël MACÉ, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre titulaire représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Valérie BROSSIER, membre suppléant représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Claire POGU, membre titulaire, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Mme Pascale CHÉNÉ, membre suppléant, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Docteure Agnès BRUT, pédopsychiatre au centre de santé mentale angevin, en tant que personne qualifiée, membre titulaire ;
- Docteure Stéphanie DAUVER, pédopsychiatre au Centre Hospitalier de Cholet, en tant que personne qualifiée, membre suppléant ;

## Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités représente le préfet en sa qualité de tuteur. Le tuteur prend les décisions en accord avec le conseil de famille. Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour et assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

**Article 4 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDETS/SPI-FH/2023-08 du 21 mars 2024.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 JUIN 2024

Le Préfet  
Philippe CHOPIN



**Arrêté n° DDETS/DIR/2024-003  
portant subdélégation de signature en matière administrative  
aux personnels de la direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Maine-et-Loire**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe Chopin en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de M Emmanuel Le Roy, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Wilfrid PELISSIER, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à compter du 1er octobre 2021,
- VU l'arrêté du 6 mars 2022 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant Mme Muriel FILIPPI en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2022,
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Olivier ASSAILLY en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-052 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté DDETS n° 2021-001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté DDETS/DIR n° 2023-051 du 27 novembre 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté DDETS n° 2021-002 du 30 mars 2021 portant composition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Muriel FILIPPI, directrice adjointe, à Monsieur Olivier ASSAILLY, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Muriel FILIPPI, de Monsieur Olivier ASSAILLY et de Monsieur Wilfrid PELISSIER directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- M. Jérôme NICOD, Responsable du service Hébergement Logement,
- Mme Sophie TSEGAYE, Responsable du service Protection et Inclusion,
- Mme Aurélie LEBRETON, Adjointe à la responsable du service Protection et Inclusion,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Déléguée aux droits des Femmes et à l'Égalité,
- M. Fabrice PREDOUR, Responsable du service Accès à l'emploi,
- Mme Gaëlle RICHARD, Responsable IAE (insertion par l'activité économique), service Accès à l'Emploi,
- Mme Agnès JOURDAN, Responsable du service Mutations Economiques,
- Mme Marie DESMAREST, Adjointe au responsable du service Mutations Economiques
- Mme Claire SCHWEITZER, Responsable du service Renseignements et Section Centrale Travail
- M. Patrick SEIGNARD, Responsable d'une unité de contrôle 1,
- Mme Nathalie GROSS, Responsable d'une unité de contrôle 2,
- M. Yannik LE GUEN, Responsable d'une unité de contrôle 3,

**Article 3 :** Subdélégation permanente de signature est donnée aux directeurs adjoints, aux responsables de service, aux adjoints et aux responsables d'unité sous l'autorité de leurs responsables de service, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions.

- Mme Muriel FILIPPI, Directrice départementale adjointe
- M. Olivier ASSAILLY, Directeur départemental adjoint
- M. Jérôme NICOD, Responsable du service Hébergement Logement,
- M. Raouf MISSOUM, responsable de l'unité Veille Sociale et Hébergement
- Mme Adeline HAMEL-ARESCY, Responsable de l'unité Accès au Logement
- Mme Nathalie HU, responsable de l'unité Maintien dans le Logement
- Mme Sophie TSEGAYE, Responsable du service Protection et Inclusion,
- Mme Aurélie LEBRETON, Adjointe à la responsable du service Protection et Inclusion,
- Mme Marie-Claude VENANT, Déléguée départementale à la protection de l'enfance
- Mme Laetitia GUILBAUD, Déléguée aux droits des Femmes et à l'Égalité,

- M. Fabrice PREDOUR, Responsable du service Accès à l'emploi,
- Mme Gaëlle RICHARD, Responsable IAE (insertion par l'activité économique), service Accès à l'Emploi,
- Mme Agnès JOURDAN, Responsable du service Mutations Economiques,
- Mme Marie DESMAREST, Adjointe au responsable du service Mutations Economiques
- Mme Claire SCHWEITZER, Responsable du service Renseignements et Section Centrale Travail
- M. Patrick SEIGNARD, Responsable de l'Unité de Contrôle 1,
- Mme Nathalie GROSS, Responsable de l'Unité de contrôle 2,
- M. Yannik LE GUEN, Responsable de l'Unité de contrôle 3,

**Article 4 :** Une délégation à l'effet de signer en mairie les demandes de cartes d'identité et de passeports pour des enfants pupilles de l'Etat et de les réceptionner en mairie contre signature est donnée :

- Mme Sophie TSEGAYE, responsable du service protection et inclusion,
- Mme Aurélie LEBRETON, adjointe à la responsable du service protection et inclusion,
- Mme Marie-Claude VENANT, Déléguée départementale à la protection de l'enfance
- Mme Sabrina AUBRY, en charge des missions enfance-famille au sein du service protection et inclusion.

**Article 5 :** Une délégation à l'effet de signer les courriers accusés de réception relatifs aux recours au Droit au Logement Opposable (DALO) est donnée à Mme Séverine GARDON, service Hébergement Logement.

**Article 6 :** L'arrêté n° DDETS/DIR/2024-001 en date du 2 avril 2024 est abrogé.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2024

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire



Wilfrid PELISSIER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOLET  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CHOLET  
42 RUE DU PLANTY  
49 300 CHOLET

Arrêté 38/2024 du responsable du service des impôts des particuliers de Cholet portant

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE  
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cholet,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Mickaël SAUVAGE, inspecteur divisionnaire - classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cholet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BACLE SABINE		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DOGAN Sandrine	JAROUSSEAU Clément	JOUVIN Lætitia
KABEL Sylvia	LABORDE-LAGRAVE Arnaud	MARSTEAU Christelle
MARTRIER Stéphanie	RIOTTEAU Claude	SORIN Gérard

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALBERT Laurence	BAUDRY Jean-Michel	DI MATTEO Enzo
CAMUS Audrey	CONDETTE Marie	GUNEY Dilék
ITURRALDE William	JUGAN Anne	LANDREAU-ROUET Stéphanie
LEROUX Sandra	MARIE-JOSEPH Keith	MASSON Cathy
PINARD Valérie	MOREAU Julien	PAYNEAU Caroline
	SIMON Dorothée	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM DES AGENTS	GRADE	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	500 €	10 mois	10 000 €
ROUZAU Stéphane	Contrôleur principal	200 €	6 mois	3 000 €
SEYEUX Émilie	Contrôleuse	200 €	6 mois	3 000 €
SORIN Gérard	Contrôleur	200 €	6 mois	3 000 €
CHAMBIRON Danielle	Agente	200 €	6 mois	3 000 €
GAILLARD Bruno	Agent	200 €	6 mois	3 000 €
PERRUFEL Carine	Agente	200 €	6 mois	3 000 €

NOM ET PRÉNOM DES AGENTS	GRADE	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIRIER Marie	Agente	200 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM DES AGENTS	GRADE	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	SO	SO
LABORDE-LAGRAVE Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	SO	SO
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10 000 €	SO	6 mois	3 000 €
SORIN Gérard	Contrôleur	10 000 €	SO	6 mois	3 000 €
BAUDRY Jean-Michel	Agent	2 000 €	SO	SO	3 000 €
CAMUS Audrey	Agente	2 000 €	SO	SO	SO
GAILLARD Bruno	Agent	SO	SO	6 mois	3 000 €
PERRUFEL Carine	Agente	2 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
CHAMBIRON Danielle	Agente	2 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

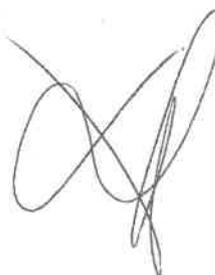
#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Cholet le 1<sup>er</sup> juin 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

M. Xavier POSTIC





***II - AUTRES***





**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/31**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région des Pays de la Loire,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/05 du 13 février 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.
- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 22 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.







- ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20.
  - Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
  - Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

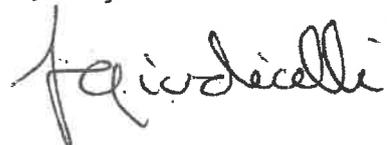
**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision N° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/06 du 13 février 2024 à compter du 1er juillet 2024.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 juin 2024



Jérôme GIUDICELLI